Conduire

CONDITIONS GÉNÉRALES

L’assurance automobile de Groupama



Groupama
Toujours là pour moi

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'assurance automobile de Groupama

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles)
ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée aux conditions personnelles).

Entreprises régies par le Code des assurances*
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Substitution du réassureur
Conformément à l'article R 322-132 du Code des assurances*, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Votre contrat est régi par le Code des assurances* y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sommaire

Modèle CONDU 12 - Octobre 2025

1 Votre contrat 5

1.1 De quoi se compose votre contrat ? 5

1.2 Les bases de notre accord : vos déclarations .. 5

1.3 Le véhicule assuré 6

1.4 L'assuré 6

1.5 L'étendue territoriale de vos garanties 7

2 Les garanties 8

Seules les garanties figurant dans vos conditions personnelles vous sont acquises.

Les dommages que vous causez aux autres (y compris les passagers) :

2.1 Responsabilité civile automobile 8

La défense de vos intérêts :

2.2 Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation (DPRSA) 11

Votre assistance :

2.3 Assistance au véhicule et aux personnes en déplacement 15

La protection du conducteur :

2.4 Accidents corporels du conducteur 25

La protection de votre véhicule :

2.5 Bris de glaces 27

2.6 Incendie 28

2.7 Attentats et actes de terrorisme 29

2.8 Catastrophes naturelles 29

2.9 Catastrophes technologiques 30

2.10 Événements climatiques 31

2.11 Vol 32

2.12 Dommages tous accidents 34

2.13 Pannes mécaniques « Complète » 38

En cas d'indisponibilité de votre véhicule :

2.14 Auto Presto Privilège - prêt d'un véhicule suite à accident avec réparations 40

2.15 Auto Presto Privilège - prêt d'un véhicule suite à vol ou épave 41

2.16 Auto Presto Privilège - prêt d'un véhicule suite à panne 41

2.17 Location d'un véhicule de remplacement ... 42

La protection du contenu et des aménagements de votre véhicule :

2.18 Contenu du véhicule 43

2.19 Aménagements du véhicule 44

Les nouvelles mobilités :

2.20 Vous louez un véhicule à un professionnel ou à un particulier via une plateforme d'autopartage 46

2.21 Vous utilisez votre véhicule dans le cadre de trajets de covoiturage 48

Les clauses particulières

3 Les exclusions générales de votre contrat 50

4 Les dispositions en cas de sinistre 51

4.1 Les formalités et les délais de déclaration à respecter 51

4.2 L'expertise 51

4.3 Les réclamations – La médiation 52

4.4 L'insolvabilité du tiers 53

Sommaire

Modèle CONDU 12 - Octobre 2025

5 Les franchises 54

5.1 La franchise « Dommages » 54

5.2 La franchise « Conducteur novice » 54

5.3 La franchise « Conduite exclusive » 54

5.4 La franchise « Catastrophes naturelles » 54

5.5 Les principes d'application 55

6 Le fonctionnement de votre contrat 56

6.1 La conclusion, la prise d'effet et la durée de votre contrat 56

6.2 Les modalités de résiliation de votre contrat 56

6.3 La cotisation : la contrepartie de nos garanties . 59

6.4 La clause de réduction-majoration (bonus / malus) 60

7 Les dispositions diverses 63

7.1 Le délai de prescription 63

7.2 La dématérialisation des échanges relatifs au contrat 63

7.3 La protection des données personnelles 64

7.4 Le démarchage à domicile ou la vente à distance 67

7.5 La subrogation (recours de l'assureur après sinistre) 68

7.6 L'autorité de contrôle de l'assureur 68

8 Le lexique 69

Certains termes signalés par un astérisque (*) sont définis dans ce lexique 69

1 Votre contrat

Le contrat d'assurance que vous avez souscrit est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés.

L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances*.

1.1 De quoi se compose votre contrat ?

Des présentes conditions générales :

qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement du contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (Bonus/Malus).

De vos conditions personnelles :

qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent et dont un exemplaire doit nous être retourné signé.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

PRÉCISION :
Dans tous les cas, seules les garanties figurant dans vos conditions personnelles vous sont acquises.

1.2 Les bases de notre accord : vos déclarations

À la souscription

Vos réponses à nos questions nous permettent de fixer le montant de votre cotisation* et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises.

En cours de contrat

Vous devez nous informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique*, dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, de tout changement affectant un des éléments figurant dans vos conditions personnelles.

- Si le changement constitue une aggravation du risque, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation* plus élevée, nous pourrons vous proposer un nouveau tarif, voire dans certains cas, résilier le contrat.

  Si vous ne donnez pas suite à notre proposition de modification de tarif ou si vous la refusez expressément, dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

  La résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation.
- Si le changement constitue une diminution du risque, nous vous informons dans les 30 jours de la réduction de la cotisation*. Si à l'issue de ce délai de 30 jours, nous ne vous avons pas informé ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

Restitution des documents d'assurance

En cas de :

- vente du véhicule ;
- réquisition ou perte totale* du véhicule ;
- résiliation pour non-paiement de la cotisation* ;
- résiliation hors échéance annuelle* ;

vous êtes tenu de nous restituer la carte internationale d'assurance automobile* qui vous a été éventuellement remise.

Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous le faire savoir dans les 8 jours.

Sanctions

Si votre mauvaise foi est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peuvent être sanctionnées, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances*, par la nullité du contrat*.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre*, par une réduction de l'indemnité* en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation* qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés, dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances*.

En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre* ou à l'occasion d'un sinistre*, nous pouvons soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation*.

1.3 Le véhicule assuré

Avec désignation obligatoire dans vos conditions personnelles

- Tout véhicule terrestre à moteur de 3,5 tonnes ou moins, y compris le système antivol, le siège de retenue homologué pour enfant exigé par la réglementation, le câble de recharge pour les véhicules électriques ainsi que tous les éléments figurant au catalogue du constructeur et livrés en série ou en option par celui-ci avec le véhicule.
- Tout camping-car de 4,5 tonnes au plus, construit ou transformé pour la pratique du caravaning et qui n'est pas utilisé comme habitation principale (habitation supérieure à 90 jours consécutifs).
- Toute caravane, remorque, semi-remorque dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg et inférieur ou égal à 750 kg.
- Tout appareil terrestre, non visé ci-dessus, susceptible d'être attelé à un véhicule terrestre dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t.

Sans désignation dans vos conditions personnelles

- Toute remorque ou caravane d'un poids total en charge au maximum de 500 kg pouvant être attelée au véhicule assuré **(limite contractuelle d'indemnisation : 5 fois l'indice* du prix des réparations des véhicules personnels soit 1 367 € au 01/08/2025).**

  Toutefois, si elles ont été souscrites pour le véhicule à moteur assuré, les garanties Vol, Incendie, événements climatiques et Dommages tous accidents ne sont acquises que si la remorque appartient au souscripteur.

PRÉCISION :

Le contenu et les aménagements du véhicule, les marchandises transportées*, ne sont pas assimilés au véhicule assuré mais peuvent être couverts par des garanties optionnelles du contrat ou de ses annexes.

En cas de modification des caractéristiques du véhicule assuré

Toute modification des caractéristiques du véhicule assuré (suralimentation de type compresseur, modification de l'échappement, de la cylindrée et plus généralement de tout matériel ou opération visant à modifier la puissance et/ou les performances) doit d'une part, être déclarée aux autorités administratives compétentes et d'autre part, nous être déclarée.

Indépendamment des sanctions pénales auxquelles vous vous exposez en cas d'absence de déclaration aux autorités compétentes, vous encourez une déchéance* de garantie de notre part à titre de dédommagement du préjudice que nous avons subi si la modification des caractéristiques du véhicule ne nous a pas été déclarée et si cette modification a provoqué ou aggravé le sinistre*.

En cas de vente du véhicule assuré

Vous devez nous déclarer, par lettre, message sur support durable ou moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances*, la date de la vente et nous adresser **dans les 15 jours de cette vente,** le duplicata du certificat de cession du véhicule. Après la vente de votre véhicule, les garanties peuvent être transférées sur un autre véhicule si vous le souhaitez. À défaut, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain de la vente à 0 heure et pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de vente. À l'issue de cette période et à défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat est résilié de plein droit.

En cas de changement du véhicule assuré

Si vous avez transféré vos garanties sur un nouveau véhicule et si vous conservez l'ancien en vue de sa vente, **nous maintenons gratuitement les garanties que vous avez souscrites pour ce dernier pendant 30 jours maximum.**

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré

En qualité de souscripteur du présent contrat, en cas d'immobilisation du véhicule* assuré, vous pouvez transférer provisoirement les garanties souscrites pour celui-ci, sur un véhicule de remplacement loué ou emprunté pendant 30 jours maximum.

Pour cela, vous devez nous indiquer, par lettre recommandée ou par e-mail, la période d'indisponibilité ainsi que les caractéristiques du véhicule de remplacement, étant entendu qu'une surprime pourra éventuellement vous être demandée.

1.4 L'assuré

- Le souscripteur* du présent contrat, désigné dans les conditions personnelles, qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations* ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur* précédent.
- Sauf dispositions spécifiques figurant dans le **tableau ci-après,** il convient d'entendre par « Assuré », le propriétaire et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré.

PRÉCISION :

Ne bénéficient en aucun cas de la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente, du lavage et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans leur entreprise.

Qui est assuré ?			
	Responsabilité civile automobile, Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation, Contenu du véhicule, Assistance	**Accident corporel du conducteur**	**Bris de glaces, Incendie, Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Evènements climatiques, Vol, Dommages tous accidents, Prêt ou location d'un véhicule de remplacement, Aménagements du véhicule, Pannes mécaniques**
Le souscripteur*	OUI	OUI	OUI
Le propriétaire du véhicule assuré	OUI	OUI	OUI
Le locataire du véhicule assuré	OUI	OUI	Indemnité due au propriétaire
Le conducteur autorisé, gardien* du véhicule	OUI	OUI	Indemnité due au propriétaire ou souscripteur*
Les passagers	OUI	Non concernés	Non concernés

Une définition de l'assuré figure en tête de certaines garanties. Elle détaille les bénéficiaires pour ces garanties et les spécificités qui s'y rapportent.

La notion de conducteur

Principal : le conducteur qui utilise le plus souvent le véhicule assuré.

Désigné : tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant conduire le véhicule assuré, et que vous désignez à ce titre dans vos conditions personnelles.

Autorisé : toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur* ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite occasionnelle de ce véhicule.

Novice : tout conducteur ayant lors de sa désignation au contrat ou lors de l'utilisation constatée du véhicule assuré en cas de sinistre :

- soit moins de 3 ans de permis de conduire ;
- soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 dernières années.

1.5 L'étendue territoriale de vos garanties

Les garanties du présent contrat, dès lors qu'elles sont souscrites, s'appliquent dans les limites territoriales et conditions ci-après mentionnées :

Garanties	Étendue territoriale
Responsabilité civile automobile	■ En France Métropolitaine ; ■ Dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer ; ■ Dans les pays de l'Espace Économique Européen (EEE) ainsi que dans les pays suivants : l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Maroc, la Moldavie, la République de Macédoine du Nord, le Monténégro, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine ; ■ Dans les principautés d'Andorre et de Monaco ainsi dans l'État du Vatican et la République de Saint-Marin.
Autres garanties **(sauf exceptions ci-après mentionnées)**	■ En France Métropolitaine ; ■ Dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer. **Et uniquement pour les séjours n'excédant pas 6 mois :** ■ Dans les pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ainsi que dans les autres pays où s'applique la garantie Responsabilité civile automobile. **La garantie Assistance au véhicule n'est acquise, en cas de séjour à l'étranger, que pour vos déplacements privés et professionnels n'excédant pas 90 jours consécutifs.**
Assistance aux personnes en déplacement	La garantie Assistance aux personnes en déplacement est étendue au monde entier. **Néanmoins**, en cas de séjour à l'étranger, celui-ci ne doit pas excéder 90 jours consécutifs.
Catastrophes naturelles et catastrophes technologiques	Conformément à la réglementation en vigueur, les garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques ne sont acquises qu'en France métropolitaine ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et dans les Collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Îles Wallis-et-Futuna.
Attentats et actes de terrorisme	Conformément à la réglementation en vigueur, la garantie Attentats et actes de terrorisme ne s'exerce qu'en France métropolitaine, ainsi que dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer.

PRÉCISION :
Si votre séjour à l'étranger excède 6 mois consécutifs, votre véhicule doit être immatriculé et assuré dans le pays concerné.
Toutefois, les étudiants fréquentant une université ou une école à l'étranger, aux seules fins d'y poursuivre leurs études, ne sont pas soumis à cette obligation.

Vos garanties sont également acquises lorsque le véhicule est transporté d'un pays à un autre (à l'exception d'un transport par voie aérienne), si ces deux pays sont compris dans l'étendue territoriale de votre contrat.

2 Les garanties

2.1 Responsabilité civile automobile

2.1.1 Objet de la garantie

C'est la garantie minimum qui doit être souscrite pour respecter l'obligation d'assurance automobile de l'article L. 211-1 du Code des assurances* stipulant que vous devez au minimum assurer les dommages que votre véhicule peut causer aux autres (aux biens et aux personnes y compris vos passagers).

Un exemple :

Avec votre véhicule, vous provoquez un accident. Vos propres passagers sont gravement blessés.*

Le véhicule que vous avez heurté est très endommagé, un passager est décédé et les autres blessés.

Votre responsabilité civile est engagée, mettant à votre charge le remboursement des dommages du véhicule adverse, les indemnités dues à l'ensemble des personnes blessées (frais d'hospitalisation, éventuel handicap, perte de revenus…) et aux ayants droit de la personne décédée.*

La garantie Responsabilité civile automobile prend en charge le paiement de ces indemnités financières dans les ***conditions et limites fixées au présent contrat.***

2.1.2 Qui est assuré ?

- Vous (le souscripteur*),

ainsi que :

- le propriétaire,
- le locataire,
- le conducteur et/ou le gardien*,
- les passagers (y compris en cas de covoiturage*),

du véhicule assuré.

2.1.3 Nous garantissons

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE L'ASSURÉ PEUT ENCOURIR EN RAISON DES DOMMAGES :

- corporels* ;
- matériels* ;
- immatériels* directement consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis ;

causés à autrui et résultant :

- d'un accident*, d'un incendie* ou d'une explosion*, dans lesquels sont impliqués :
  - > le véhicule assuré,
  - > les accessoires et produits servant à son utilisation,
  - > les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances ;

LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUI PEUT ÊTRE ENCOURUE PAR :

- l'assuré :
  - > en raison des dommages d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé,
  - > lorsqu'en cas de panne le véhicule assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule,
  - > lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué,
  - > en qualité d'employeur de la victime en cas d'événement résultant de sa faute inexcusable* ou de celle d'une personne qui s'est substituée dans la direction de son entreprise. À ce titre, la garantie couvre notamment le recours que la Sécurité sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
  - > en raison d'un préjudice écologique* (y compris les frais de prévention*), d'une atteinte à l'environnement* (y compris les frais d'urgence*) **dans les limites prévues dans vos conditions personnelles au titre des dommages immatériels* ;**
- l'employeur de l'assuré, à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré dans le véhicule assuré ;
- vous ou le propriétaire du véhicule assuré, en qualité de commettant, en raison des dommages causés par un préposé* à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non validité de son certificat (permis de conduire, licence de circulation) exigé par la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que vous ou le propriétaire du véhicule assuré n'ayez pas eu connaissance de cette non validité ;
- l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire ;
- l'apprenti conducteur sous réserve de notre accord préalable, lorsqu'il conduit le véhicule sous la responsabilité d'un accompagnateur selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- le candidat au permis AM pour la conduite d'un quadricycle léger à moteur (sous réserve de notre accord) pendant la formation pratique du permis AM ;
- le propriétaire ou le gardien* du véhicule assuré, en raison des dommages causés au conducteur autorisé et consécutifs à un vice caché ou à un défaut d'entretien de ce véhicule.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS RÉELS ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ :

- pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de ses effets vestimentaires ainsi que de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport d'urgence, bénévole et gratuit, d'une personne blessée du fait d'un accident* de la route.

2.1.4 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales de votre contrat, nous ne garantissons pas les dommages :

- **subis par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés de la route ;**
- **atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués au conducteur** sauf les dommages d'incendie* ou d'explosion* causés à l'immeuble n'appartenant pas au souscripteur* ou aux parties communes en cas de copropriété, dans lequel le véhicule assuré est garé ;
- **subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule ;**
- **subis par les marchandises, objets et bagages transportés par le véhicule assuré ;**
- **subis par les salariés ou les préposés* lorsque l'accident* est causé par l'employeur ou un autre préposé* dans tout lieu qui n'est pas une voie ouverte à la circulation publique ;**
- **matériels subis par les passagers.** Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel ;
- **subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies ci-après ne sont pas respectées :**

Conditions de sécurité des passagers	
Catégorie du véhicule	**Les passagers doivent être**
Tourisme Transport en commun	Assis sur les sièges prévus par le constructeur ou aménagés ultérieurement ; le nombre de passagers ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur (y compris pour les enfants de moins de 10 ans)

Conditions de sécurité des passagers	
Catégorie du véhicule	**Les passagers doivent être**
Remorque ou semi-remorque construite ou aménagée en vue d'effectuer des transports de personnes	À l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles
Utilitaire	À l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou sur un plateau muni de ridelles. Huit au total dont cinq maximum hors de la cabine

NOS CONSEILS :

Pour que vos jeunes enfants soient correctement protégés en voiture, veillez à :

- **utiliser un siège de retenue homologué et adapté à la morphologie de votre enfant,**
- **désactiver l'air bag passager (en cas d'installation à l'avant),**
- **fixer le siège intégralement et selon les règles de sécurité,**
- **attacher votre enfant quel que soit le trajet effectué et ajuster les sangles.**

PRÉCISIONS :

Les dommages corporels* subis par la personne qui conduit le véhicule ne sont jamais pris en charge au titre de la présente garantie mais peuvent être couverts au titre de la garantie Accidents corporels du conducteur définie à l'article 2.4.

2.1.5 Indemnisation

Nous procédons pour votre compte au versement des indemnités dues à la victime **dans la limite des montants prévus et indiqués sur vos conditions personnelles.**

MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIE

- **Détermination des sommes assurées**

  La garantie est accordée soit par sinistre*, soit par année d'assurance* quel que soit le nombre de sinistres*, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées dans vos conditions personnelles.

  Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par Groupama et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

- **Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre***

  Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre*, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

  Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

  Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

- **Dispositions relatives aux garanties fixées par années d'assurance**

  Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance*, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance*, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

  Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance* de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre*.

  Le montant fixé par année d'assurance* est donc réduit automatiquement, quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres*, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

  Le montant fixé par année d'assurance* constitue **la limite absolue des engagements de l'assureur.**

2.1.6 Dispositions à l'égard des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit* :

- les franchises prévues dans vos conditions personnelles ;
- les déchéances* ;
- la nullité du contrat* ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances* dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;
- les exclusions portant sur :
  - > le défaut ou la non-validité du permis de conduire vis-à-vis de la réglementation en vigueur,
  - > l'âge du conducteur,
  - > les épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
  - > le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - > le transport de sources de rayonnements ionisants,
  - > le transport de passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes.

Si dans les cas précités, nous procédons, **dans la limite du maximum garanti,** au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable, nous exerçons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées pour son compte ou mises en réserve à sa place.

2.1.7 Dispositions applicables en cas d'actions judiciaires mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité de l'assuré **dans les limites du contrat :**

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assumons la défense de l'assuré, **avons le libre choix de l'avocat, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours :**
  - > dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile,

  ou

  - > lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la présente garantie Responsabilité civile ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant la présente garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

  Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

  Nous pouvons en revanche exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit*. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit*.

2.1.8 Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident* de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :**

- **soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendar-**

merie (à la condition que la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties après le vol) ;

- **soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.**

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

2.1.9 Étendue de la garantie dans le temps

La présente garantie Responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

2.1.10 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer votre sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés*** et :

- vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre* ;
- nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen :
  - > la nature du sinistre*,
  - > les circonstances dans lesquelles il s'est produit,
  - > les causes ou conséquences connues ou présumées,
  - > la nature et le montant approximatif des dommages,
  - > le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous seraient adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés*, concernant le sinistre* ;
- prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.2 Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation (DPRSA)

2.2.1 Qui est assuré ?

- Vous* ;

ainsi que :

- le propriétaire ;
- le conducteur autorisé ;
- les passagers,

du véhicule assuré.

2.2.2 Nous garantissons

- **La Défense pénale** qui a pour objet de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident* dans lequel le véhicule assuré est impliqué.
- **Le Recours** qui a pour objet d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un accident* dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

SUR UN PLAN AMIABLE

- **La consultation juridique**

  Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'assuré nous communique, nous lui exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

- **L'assistance amiable**

  Après étude complète de la situation de l'assuré, nous intervenons auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

  Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur est nécessaire (notamment lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier **dans la limite du budget amiable indiqué au tableau de l'article 2.2.4.**

L'**assuré nous donne mandat** pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige* déclaré et garanti.

SUR UN PLAN JUDICIAIRE

Lorsque le litige* est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure **dans la limite du budget judiciaire indiqué au tableau de l'article 2.2.4.**

2.2.3 Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales de votre contrat, la garantie ne pourra jamais être accordée pour les litiges* :

- **résultant de faits ou d'événements survenus antérieurement à la souscription du présent contrat et qui étaient connus de l'assuré à la date de souscription ;**
- **consécutifs :**
  - > **à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire dans vos conditions personnelles,**
  - > **à un accident* survenu lorsque les conditions de sécurité prévues au tableau de l'article 2.1.4 de la garantie Responsabilité civile automobile, ne sont pas respectées,**

> **à un accident* de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,**

- **consécutifs à un accident* survenu alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) :**

  > **présente un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**

  > **refuse de se soumettre, après l'accident, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur ;**

- **relatifs à la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme*, rixes (sauf cas de légitime défense) ainsi que les frais consécutifs à ces dommages.**

2.2.4 Indemnisation

En plus des démarches que nous effectuons, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense de vos intérêts (experts…).

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

Notre intervention amiable et/ou judiciaire s'effectue **dans les limites des montants de garantie et seuils d'intervention suivantes :**

Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation	Dans la limite de 16 000 € (1) incluant le budget amiable et le budget judiciaire
Budget amiable	800 € (1)
Budget judiciaire	Par litige (1) : • Expertise judiciaire : 4 000 € • Commissaire de justice : frais et honoraires dans la limite des textes régissant leur profession • Avocat : Frais : sur justificatifs Honoraires : dans la limite du barème contractuel ci-après
Budget de l'arbitre *En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur (clause d'arbitrage)*	200 € (1)
Budget Expertise (expert privé)	800 € (1)

Seuil d'intervention par sinistre
En cas d'action amiable : 200 € (1)
En cas d'action judiciaire : 800 € (1)

(1) Montants non indexés.

BARÈME DES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCATS

(Montants non indexés)

Juridiction	Montant HT	Montant TTC * Taux TVA 20 %
Tribunal Judiciaire :		
Juge des contentieux de la protection	696 €	835,20 €
Chambres de proximité	696 €	835,20 €
Tribunal judiciaire pôle social		
> Conciliation	353 €	423,60 €
> Jugement	771 €	925,20 €
Juge de l'exécution	391 €	469,20 €
Tribunal Judiciaire (autres procédures)	1 145 €	1 374,00 €
Assistance à conciliation ou médiation (par réunion)	321 €	385,20 €
Honoraire de postulation	450 €	540,00 €
CCI (par procédure)	835 €	1 002,00 €
CIVI (par procédure)	781 €	937,20 €
Tribunal de Commerce (par procédure)	717 €	860,40 €
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux :		
Conciliation	374 €	448,80 €
Jugement (par plaidoirie)	750 €	900,00 €
Conseil des Prud'hommes :		
Conciliation	450 €	540,00 €
Procédure de départage	781 €	937,20 €
Jugement (par plaidoirie)	890 €	1 068,00 €
Tribunal Correctionnel (par plaidoirie) **:**		
Défense pénale seule	450 €	540,00 €
Défense pénale avec constitution de partie civile	750 €	900,00 €
Constitution de partie civile ou Renvoi sur intérêts civils	696 €	835,20 €
Reconnaissance préalable de culpabilité	674 €	808,80 €
Tribunal de Police (par plaidoirie) **:**		
Affaires de 5ème classe sans partie civile	391 €	469,20 €
Affaires de 5ème classe avec partie civile	557 €	668,40 €
Constitution de partie civile ou Renvoi sur intérêts civils	557 €	668,40 €
Médiation Pénale Civile - Composition Pénale - délégué du procureur (par procédure)	391 €	469,20 €
Référé - Incident (par procédure)		
Demande ou défense	460 €	552,00 €
Assistance (par intervention)		
à instruction	343 €	411,60 €
à expertise	428 €	513,60 €
Tribunal Administratif		
pour une même affaire quelque soit le nombre d'instance (recours gracieux, référé, procédure au fond…)	1 307 €	1 568,40 €
Si uniquement Recours gracieux (en défense ou en demande)	343 €	411,60 €
Cour d'appel des ordres judiciaires et administratifs (par procédure)		
honoraires	1 071 €	1 285,20 €
honoraires de postulation	557 €	668,40 €
Cour de Cassation et Conseil d'Etat (par procédure, y compris consultation)	2 677 €	3 212,40 €
Cour d'Assises et Cour Criminelle (par jour)	1 231 €	1 477,20 €
Transaction (aboutie)	643 €	771,60 €
Dires		
Rédaction d'un seul et unique dire	214 €	256,80 €
Rédaction de plusieurs dires (les 2 montants ne se cumulent pas)	321 €	385,20 €
Consultations	219 €	262,80 €
Demande de P.V. - Lettre comminatoire saisine conseil de l'ordre	81 €	97,20 €
Arbitrage	219 €	262,80 €
Commissions administratives/disciplinaires (y compris conseil de l'ordre)	331 €	397,20 €
Frais de déplacement	0,61 €/km	0,73 €/km

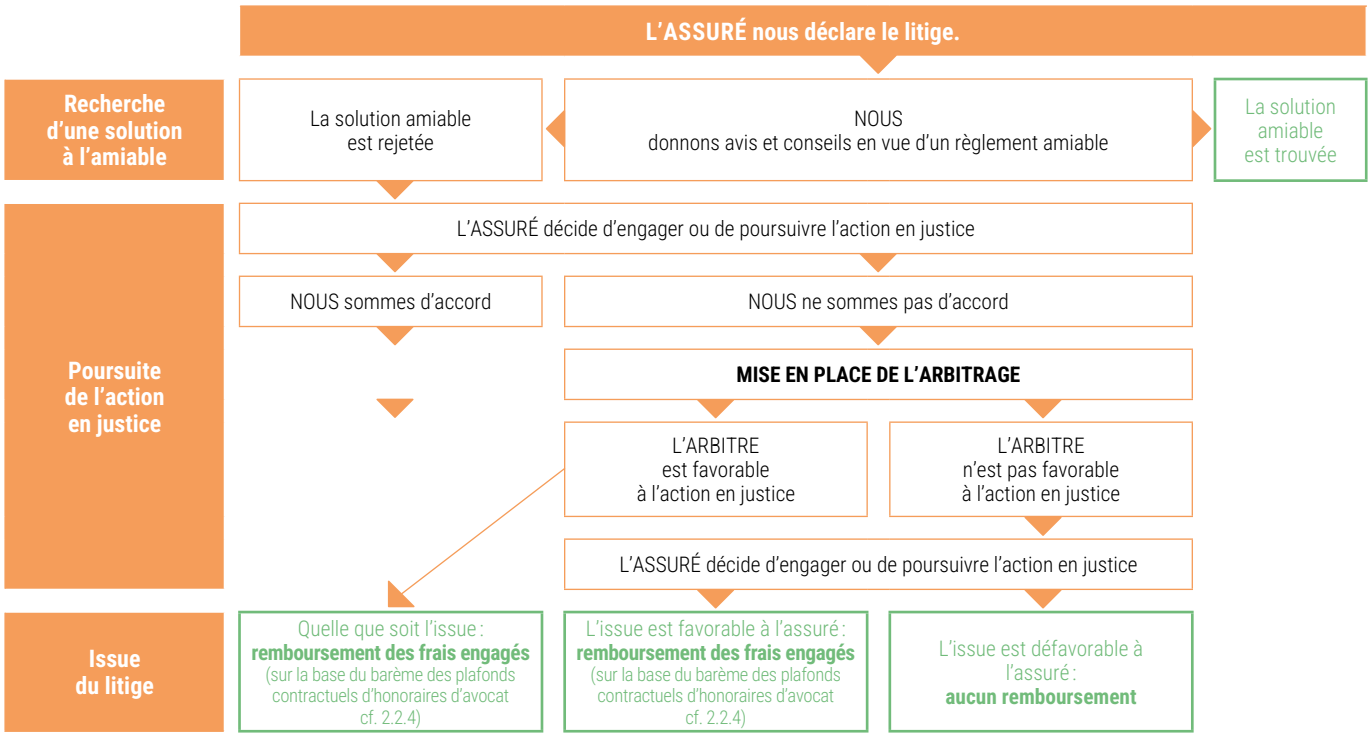
* Taux de TVA fixé par la réglementation en vigueur.

2.2.5 Dépenses non prises en charge

Ne sont jamais pris en charge :

- **les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre ;**
- **les frais et honoraires de l'avocat postulant ;**
- **les condamnations, les amendes, les frais et dépens exposés par la partie adverse :**
  - **> que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné,**
  - **> ou ceux que l'assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;**
- **les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine.**

2.2.6 Principes de fonctionnement de la garantie



2.2.7 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige* déclaré :

- l'assuré a la faculté de désigner librement une tierce personne sous réserve :
  - > que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
  - > de nous informer de cette désignation.

  Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, **dans la limite du montant figurant au tableau de l'article 2.2.4 ;**
- conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances*, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

  Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle que nous lui proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite de la garantie.**

2.2.8 Conditions de mise en œuvre

L'assuré doit adresser par écrit toute déclaration de litige* à l'assureur dont l'adresse est indiquée dans ses conditions personnelles.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout litige* susceptible de relever de la présente garantie, doit être déclaré dans un délai de 30 jours ouvrés*, à compter du moment où l'assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance* de garantie s'il est établi que ce retard nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances*.

Dans le cadre de toute déclaration, l'assuré doit mentionner les références de son contrat et nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige*.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

2.2.9 Choix de l'avocat et conduite du procès

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des assurances*.

Si l'assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part.**

Avec son défenseur, l'assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige* qui oppose, par exemple, deux assurés.

Il est précisé que la rémunération de l'avocat choisie par l'assuré est garantie dans la limite des montants prévus au tableau de l'article 2.2.4.

2.2.10 Gestion des sinistres

Afin de vous garantir la meilleure qualité des prestations, la gestion de vos sinistres* est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les sinistres* des autres branches d'assurance.

L'adresse de ce service vous sera indiquée par votre conseiller Groupama lors de la première demande de mise en jeu de la garantie.

2.3 Assistance au véhicule et aux personnes en déplacement

Du fait de la souscription du présent contrat d'Assurance automobile, vous bénéficiez à la fois de :

- **l'Assistance au véhicule,**
- **l'Assistance aux personnes en déplacement.**

PRÉCISIONS :

Pour tout contrat souscrit dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, vous bénéficiez d'une assistance spécifique, objet d'une annexe dont les dispositions se substituent à celles prévues au présent article 2.3 des conditions générales.

Si vous avez souscrit les usages « Taxi-VSL », « Ambulance », « Corbillard » ou « Auto-école », vous bénéficiez d'une assistance étendue, objet d'une convention spéciale liée à votre activité professionnelle annexée à vos conditions personnelles. Cette dernière annule et remplace les dispositions prévues à l'article 2.3 des présentes conditions générales.

2.3.1 Éléments communs

2.3.1.1 Que signifient certains termes de la garantie ?

VOUS : le souscripteur* du présent contrat d'assurance.

NOUS : la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles ci-après dénommée Groupama. La gestion des prestations d'assistance est confiée à Mutuaide Assistance, filiale spécialisée de Groupama :

MUTUAIDE ASSISTANCE
126 rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX
SA au capital de 15 180 660 €
383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086
Entreprise régie par le Code des assurances*
et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution
4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

BAGAGES : les effets et objets courants de voyage et de loisirs :

- se trouvant dans ou sur votre véhicule et appartenant ou confiés à vous-même ou aux personnes transportées à titre gratuit* (assistance au véhicule),
- portés par les bénéficiaires (assistance aux personnes en déplacement).

Les autres effets et objets personnels ainsi que les marchandises transportées* à titre professionnel sont exclus.

EXCÉDENT DE BAGAGES : tout bagage que l'assuré souhaite emporter en plus de la quantité standard autorisée par la compagnie aérienne.

La taxe d'excédent de bagages est déterminée à l'aéroport en fonction du nombre de pièces de bagages, de leurs poids et dimensions et reste à la charge de l'assuré.

DOMICILE : la résidence principale (ou le lieu de garage du véhicule pour l'assistance au véhicule) déclaré(e) par vous-même dans vos conditions personnelles du présent contrat d'assurance. Ce lieu doit se situer en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco.

DÉPLACEMENTS GARANTIS : les déplacements d'une durée maximale de 90 jours consécutifs, qu'ils soient d'ordre privé ou professionnel.

NOUS ORGANISONS : l'accomplissement des démarches qui vous sont nécessaires pour avoir accès à la prestation.

NOUS PRENONS EN CHARGE : le financement de la prestation.

2.3.1.2 Quelles sont les conditions d'intervention de la garantie ?

PRÉCISIONS :

Pour déclencher l'assistance, il est impératif de nous contacter au moment de l'événement, soit par téléphone soit par e-mail.

Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Dans un seul cas, nous n'organisons pas les prestations : si votre véhicule doit être remorqué ou dépanné alors qu'il se trouve sur une autoroute, un périphérique ou une voie rapide. Seules ces prestations donnent droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Responsabilité

Notre responsabilité ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure.

Cadre de notre intervention

Nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales. Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Contrôle des droits invoqués

Pour bénéficier d'une prestation, nous pouvons vous demander de justifier de la qualité que vous invoquez et de produire, à vos frais, les pièces ou documents prouvant ce droit.

Remboursement

- **Remboursement des titres de transport :**

  si vous n'avez pas utilisé un ou des titres de transport, du fait de votre retour d'urgence, nous vous demanderons, dans le mois qui suit votre retour, de nous adresser le montant du remboursement correspondant à ce(s) titre(s) sauf à nous justifier que ce ou ces titre(s) n'est (ou ne sont) pas remboursable(s).

- **Remboursement de factures :**

  nous vous rembourserons, sur présentation des originaux, les factures correspondant à des frais engagés sous réserve de notre accord préalable.

Ces demandes doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE - Service Gestion
126 rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX
ou par e-mail à :
indemnisations-clients@mutuaide.fr

2.3.1.3 Qui appeler pour bénéficier de la garantie ?

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire de contacter l'Assistance Groupama 24H/24, 7 jours/7.

PAR TÉLÉPHONE

Depuis la France 01 45 16 66 66 Service gratuit + prix appel

Depuis l'étranger +33 1 45 16 66 66 Service gratuit + prix appel

PAR E-MAIL

auto@mutuaide.fr

Afin de garantir une qualité de service constante, les échanges téléphoniques pourront faire l'objet d'un enregistrement. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à Mutuaide Assistance auprès duquel le souscripteur* peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition.

Le souscripteur* peut exercer ses droits en justifiant de son identité et en adressant sa demande par courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
126 rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX
ou par mail à l'adresse **drpo@mutuaide.fr**

Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de 3 mois et les éléments nécessaires à l'amélioration de notre qualité de services sont conservés pour une durée maximale de 3 ans.

Pensez à vous munir du Mémo Véhicule Assuré* ou de la carte internationale d'assurance automobile* qui vous a éventuellement été remise. Ces documents peuvent vous aider à rassembler les informations utiles qui vous seront demandées lors de votre appel :

- nom, prénom,
- adresse de votre domicile,
- nom de votre Caisse Régionale Groupama,
- numéro de votre contrat d'assurance automobile,
- immatriculation de votre véhicule,
- lieu où vous vous trouvez au moment de l'appel,
- numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- nature de votre problème.

NOTRE CONSEIL :
Avant de partir dans les pays de l'Union Européenne, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie délivrée par votre organisme social de base pour obtenir le remboursement des frais médicaux.

2.3.2 Assistance au véhicule

2.3.2.1 Quels sont les termes et définitions spécifiques à la garantie Assistance au véhicule ?

DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AU VÉHICULE : l'Assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule assuré par le présent contrat, que cette immobilisation soit due à un accident* matériel ou corporel, une panne, un vol, un incendie* ou tout acte de vandalisme*.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSISTANCE AU VÉHICULE :

- vous ;
- le conducteur autorisé par vous ou par le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute autre personne transportée à titre gratuit* dans votre véhicule.

VÉHICULE ASSURÉ :

- tout véhicule terrestre à moteur désigné dans vos conditions personnelles dès lors que le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- le camping-car de 4,5 tonnes au plus, désigné dans vos conditions personnelles ;
- la remorque ou la caravane désignée dans vos conditions personnelles ;
- la remorque ou la caravane d'un poids total en charge maximum de 500 kg, attelée à votre véhicule.

VALEUR DE REMPLACEMENT : valeur nécessaire au jour du sinistre*, établie à dire d'expert, pour acquérir un véhicule identique ou pouvant rendre le même service, que celui détruit par un sinistre* ou volé.
Cette valeur tient compte de l'état général du véhicule disparu ou détérioré, de son kilométrage et du marché de l'occasion.

2.3.2.2 Franchise kilométrique

Une **franchise kilométrique de 50 km** s'applique à partir du domicile déclaré dans vos conditions personnelles, **sauf :**

- en cas d'accident* matériel ou corporel, de vol, d'incendie* ou d'acte de vandalisme* entraînant l'immobilisation du véhicule* ;
- pour les frontaliers, si ces mêmes événements ont lieu dans le pays limitrophe.

2.3.2.3 Quelles prestations sont mises en œuvre ?

Le véhicule assuré est immobilisé suite à accident, panne, incendie ou acte de vandalisme

- **Votre véhicule doit être dépanné ou remorqué en France ou à l'étranger**
  - > Nous organisons et prenons en charge dans la limite de 230 € TTC :
    - les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
    - ou le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation, voire, si le véhicule assuré est à énergie électrique, jusqu'à la station de recharge ou votre domicile. En cas de remorquage jusqu'à votre domicile, notre intervention est limitée aux frais qui auraient été engagés pour acheminer le véhicule jusqu'à la station de recharge la plus proche.
    - et si nécessaire, la relivraison de votre véhicule à concurrence de 80 € TTC.
  - > Si la clause d'usage « Camping-car de loisirs » est mentionnée dans vos conditions personnelles, nous organisons et prenons en charge dans la limite de 250 € TTC (limite portée à 750 € TTC pour les camping-cars de 3,5 tonnes et plus) :
    - les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être réparé sur le lieu de l'événement,
    - ou le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation,
    - et si nécessaire, la relivraison de votre camping-car à concurrence de 80 € TTC.
  - > Pour les remorquages ou dépannages* sur autoroutes et routes express équipées d'un dispositif d'appel d'urgence, nous prenons en charge les frais réels de remorquage ou dépannage* sur la base du tarif réglementé en vigueur, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part dans les 5 jours après l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée. En cas d'intervention sur autoroutes/routes express, la prise en charge des frais réels est limitée aux seuls véhicules de moins de 3,5 tonnes.
  - > Nous organisons et prenons en charge le transport et l'hébergement des équidés transportés à bord du véhicule assuré, dans la limite de 2 nuits et pour un montant total n'excédant pas 500 € TTC.
    Cette prestation est accordée sous réserve de la présence d'un centre équestre appartenant à la Fédération Française d'Équitation (FFE) et proche du lieu de l'événement.
- **Votre véhicule doit être rapatrié en France, depuis l'étranger**

  Lorsque votre véhicule, immobilisé à l'étranger, ne peut être réparé sur place, nous organisons et prenons en charge son rapatriement jusqu'au garage le plus proche de votre domicile, et ce, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule en France, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

  Dans certains cas, un rapport d'expertise pourra être demandé par Groupama.
- **Votre véhicule est réparable sous 48 heures**
  - > Nous organisons et prenons en charge votre hébergement et celui des autres bénéficiaires voyageant avec vous, dans la limite de 70 € TTC (y compris petit-déjeuner) par nuit, pour une durée maximum de 2 nuits, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € TTC pour l'ensemble des bénéficiaires.
  - > Si vous souhaitez retourner à votre domicile : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires jusqu'à votre propre domicile par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que le transport de vos bagages et animaux familiers* vous accompagnant.

    Nous ne prenons pas en charge les excédents de bagages ainsi que les frais de cage.

    Dans cette hypothèse de retour à votre domicile, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour l'hébergement de l'ensemble des bénéficiaires.
- **Votre véhicule n'est pas réparable sous 48 heures**
  - > Si vous souhaitez retourner à votre domicile : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires jusqu'à votre propre domicile par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que le transport de vos bagages et animaux familiers* vous accompagnant.

    Nous ne prenons pas en charge les excédents de bagages ainsi que les frais de cage.
  - > Si vous souhaitez poursuivre votre voyage : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires jusqu'à votre lieu de séjour, par le

moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme. Nous prenons également en charge le transport de vos bagages et de vos animaux familiers* vous accompagnant.

Nous ne prenons pas en charge les excédents de bagages ainsi que les frais de cage.

Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.

- **Des pièces détachées, indisponibles sur le lieu de l'événement, sont nécessaires à la réparation de votre véhicule**

Nous organisons et prenons en charge la recherche et l'envoi des pièces détachées indispensables à la réparation du véhicule et à la poursuite du voyage avec celui-ci.

Nous ne prenons pas en charge le prix des pièces ainsi que les frais éventuels de douane.

- **Votre véhicule est réparé suite à un accident*, une panne, un incendie* ou un acte de vandalisme***

> À l'étranger uniquement, si vous attendez sur place les réparations et que vous ne pouvez faire face à la dépense imprévue que constituent les réparations sur votre véhicule, nous pouvons vous faire l'avance du montant des réparations dans la limite de 765 € TTC. Il vous sera demandé une lettre d'engagement signée par vos soins que vous devrez remettre à notre correspondant étranger.

Cette avance de fonds est remboursable dans le délai d'un mois qui suit votre retour.

> Pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule réparé, nous organisons et prenons en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous habitant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou avion classe tourisme.

- **Votre véhicule est immobilisé suite à un accident*, une panne, un incendie* ou un acte de vandalisme* à l'étranger**

> En cas d'immobilisation de votre véhicule à l'étranger et suite à un accident*, une panne, un incendie* ou un acte de vandalisme*, nous prenons en charge les frais du gardiennage nécessaires dans l'attente du rapatriement de votre véhicule en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco ou de son abandon légal sur place, et ce, dans la limite de 153 € TTC.

Votre véhicule est volé, puis retrouvé

- **Votre véhicule est volé**

> Si vous souhaitez retourner à votre domicile : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires jusqu'à votre propre domicile par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, ainsi que le transport de vos bagages et animaux familiers vous accompagnant.

Nous ne prenons pas en charge les excédents de bagages ainsi que les frais de cage.

> Si vous souhaitez poursuivre votre voyage : nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres bénéficiaires jusqu'à votre lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme. Nous prenons également en charge le transport de vos bagages et de vos animaux domestiques vous accompagnant.

Nous ne prenons pas en charge les excédents de bagages ainsi que les frais de cage.

Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.

- **Votre véhicule est retrouvé suite à vol**

Lorsque votre véhicule est retrouvé suite à un vol, dès lors que vous en êtes toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance, nous organisons et prenons en charge :

> soit, le dépannage* ou remorquage dans les conditions précisées au paragraphe intitulé **« Votre véhicule doit être dépanné ou remorqué en France ou à l'étranger »**. Nous organisons et prenons également en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous habitant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme, pour aller récupérer votre véhicule ;

> soit, si votre véhicule est retrouvé à l'étranger, et si cela est nécessaire, son rapatriement, dans les conditions précisées au paragraphe intitulé **« Votre véhicule doit être rapatrié en France depuis l'étranger »**, jusqu'au garage le plus proche de votre domicile, pour y faire effectuer les réparations.

Votre véhicule est immobilisé faute de conducteur suite à accident corporel ou maladie

Si vous ne pouvez plus conduire le véhicule assuré à la suite d'un accident* corporel ou d'une maladie vous affectant, et si votre passager n'est pas habilité à vous remplacer pour conduire :

> soit, nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule à votre domicile, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que l'état de votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique ;

> soit, nous prenons en charge le transport d'une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, pour aller récupérer ce véhicule par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base du tarif d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Vous êtes poursuivi par les tribunaux suite à un accident de la circulation à l'étranger

- En cas de poursuites judiciaires à votre encontre, suite à un accident* de la circulation à l'étranger, nous vous aidons à désigner un défenseur et faisons l'avance de ses honoraires, dans la limite de 765 €.
- En cas d'incarcération ou de risque d'incarcération, suite à un accident* de la circulation à l'étranger, nous pouvons faire l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution personnelle en tant que conducteur d'un véhicule ayant causé un accident*, dans la limite de 7 650 €.

Dans ces deux cas, cette avance de fonds, remboursable dans le délai d'un mois qui suit votre retour, vous est délivrée contre une lettre d'engagement signée par vos soins et remise à notre correspondant.

Joker taxi

Les conducteurs identifiés au contrat bénéficient d'un « Joker taxi » s'ils sont dans l'incapacité de ramener le véhicule assuré en toute sécurité à leur domicile ou sur leur lieu de villégiature et si aucun de leurs éventuels passagers n'est en capacité de les remplacer pour conduire. Dans ce cas, nous organisons et prenons en charge le retour en taxi du conducteur et de ses passagers éventuels (dans la limite de 4 personnes au total) jusqu'au domicile du conducteur identifié au contrat ou son lieu de villégiature ou jusqu'au domicile d'un des passagers.

Notre prise en charge s'effectue **dans la limite de 50 km par trajet et 3 retours par an.**

Dans l'hypothèse d'un retour au domicile d'un des passagers, cette prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile du conducteur identifié au contrat.

Pour prétendre au « Joker taxi », le conducteur doit avoir utilisé le véhicule assuré au trajet aller.

2.3.2.4 Quelles sont les limites de la garantie Assistance au véhicule ?

Événements	Prestations	Limites de prestations
Véhicule immobilisé suite à accident, panne, incendie ou vandalisme		
Remorquage, dépannage	Frais de dépannage ou de remorquage	230 € TTC (frais réels en cas d'intervention sur autoroutes/routes express)
	Frais de relivraison du véhicule	80 € TTC
Particularité Camping-car : remorquage, dépannage	Frais de dépannage ou de remorquage	250 € TTC (frais réels en cas d'intervention sur autoroutes/routes express) 750 € TTC pour les camping-cars de 3,5 tonnes et plus
	Frais de relivraison du véhicule	80 € TTC
Prise en charge des équidés transportés	Frais de transport et d'hébergement de l'animal dans un centre équestre	500 € TTC au total pour 2 nuits maximum
Véhicule réparable sous 48 heures		
Hébergement	Frais d'hôtel y compris petit déjeuner	70 € TTC par nuit pour 2 nuits maximum, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € pour l'ensemble des bénéficiaires
Retour au domicile et récupération du véhicule réparé	Frais de transport du lieu d'immobilisation au domicile du souscripteur	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme dans la limite des frais engagés pour l'hébergement des bénéficiaires
Véhicule réparable au-delà de 48 heures		
Retour au domicile	Frais de transport au domicile du souscripteur	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Poursuite du voyage	Frais de transport au lieu de destination	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme dans la limite des frais engagés pour retour au domicile
Récupération du véhicule réparé	Frais de transport au lieu d'immobilisation	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Envoi de pièces détachées	Frais d'envoi des pièces	Frais réels
Véhicule non réparable à l'étranger		
Rapatriement du véhicule en France	Frais de rapatriement	à concurrence de la valeur de remplacement en France au moment de la demande
Gardiennage du véhicule	Frais de gardiennage	153 € TTC

Événements	Prestations	Limites de prestations
Véhicule volé		
Retour au domicile	Frais de transport au domicile du souscripteur	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Poursuite du voyage	Frais de transport au lieu de destination	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme dans la limite des frais engagés pour retour au domicile
Récupération du véhicule	Frais de transport au lieu d'immobilisation	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Avance de fonds à l'étranger		
Réparation imprévue suite à accident, panne, incendie ou vandalisme	Avance du montant des réparations	765 € TTC
Accident de la circulation	Avance du montant des honoraires du défenseur Avance du montant de la caution pénale	765 € TTC 7 650 € TTC
Incapacité du conducteur à conduire suite à accident corporel ou maladie		
Poursuite du voyage	Frais d'un chauffeur de remplacement	Frais de missionnement du chauffeur
Retour au domicile	Frais d'un chauffeur de remplacement	Frais de missionnement du chauffeur
Récupération du véhicule	Frais de transport au lieu d'immobilisation	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Joker taxi (Incapacité du conducteur de ramener le véhicule en toute sécurité) Retour du conducteur identifié au contrat et des passagers éventuels	Frais de taxi jusqu'au domicile ou lieu de villégiature du conducteur ou jusqu'au domicile d'un des passagers	À concurrence de 50 km et 4 personnes au total par trajet et 3 retours par an Dans la limite des frais engagés pour le retour au domicile du conducteur identifié au contrat

En cas de panne, une franchise de 50 km à partir du domicile déclaré dans vos conditions personnelles est appliquée. Pour les déplacements à l'étranger, ces prestations sont mises en œuvre pour les déplacements d'une durée maximale de 90 jours consécutifs.

2.3.2.5 Quelles sont les exclusions générales de la garantie Assistance au véhicule ?

Outre les exclusions générales mentionnées au chapitre 3 de votre contrat, ne sont pas pris en charge au titre de la présente garantie :

- **les personnes et les marchandises transportées à titre onéreux ;**
- **les engins, matériels spécialisés et véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 4,5 tonnes pour les seuls camping-car ;**
- **les frais et interventions consécutifs à des pannes de carburant ;**
- **les frais de douane suite à l'envoi de pièces détachées ;**
- **les frais de douane suite à l'abandon du véhicule à l'étranger, hors de l'Union Européenne ;**
- **les frais de péage et de carburant dans le cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement ;**
- **les frais de restaurant et d'hôtel,** sauf ceux précisés à l'article 2.3.2.3 des prestations mises en œuvre ;
- **les amendes ;**
- **les excédents de bagages ;**
- **les frais de cage pour animaux ;**
- **les événements survenant au cours de l'utilisation d'un véhicule qui n'est pas celui assuré par le présent contrat ;**
- **les conséquences d'une panne mécanique* affectant un véhicule dont des réparations n'ont pas été faites ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue de l'assuré au moment du départ ;**
- **les événements couverts au titre de la garantie Assistance Panne 0 km ;**
- **un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire lui-même.**

Les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

2.3.3 Assistance Panne 0 km

Si mention en est faite dans vos conditions personnelles, la garantie Assistance au véhicule est complétée par les dispositions qui suivent.

2.3.3.1 Où s'exerce la garantie ?

Par dérogation partielle à l'article 2.3.2.2, vous bénéficiez des prestations de l'Assistance au véhicule, y compris en cas de panne, **dès votre domicile.**

2.3.3.2 Quelles prestations sont mises en œuvre ?

Outre les prestations définies à l'article 2.3.2.3, l'Assistance au véhicule intervient en cas de survenance des événements suivants :

Votre véhicule est immobilisé suite à une crevaison ou panne/erreur de carburant

- Nous organisons et prenons en charge dans la limite de 230 € TTC :
  - > les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
  - > ou le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation,
  - > et si nécessaire, la relivraison de votre véhicule à concurrence de 80 € TTC.
- Pour les remorquages ou dépannages* sur autoroutes et routes express équipées d'un dispositif d'appel d'urgence, nous prenons en charge les frais réels de remorquage ou dépannage* sur la base du tarif réglementé en vigueur, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part, dans les 5 jours après l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée. En cas d'intervention sur autoroutes/routes express, la prise en charge des frais réels est limitée aux seuls véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Votre véhicule électrique est immobilisé suite à une panne de batterie

- Nous garantissons et prenons en charge dans la limite de 230 € TTC le remorquage du véhicule assuré jusqu'à la station de recharge la plus proche du lieu d'immobilisation ou jusqu'à votre domicile. En cas de remorquage jusqu'à votre domicile, notre intervention est limitée aux frais qui auraient été engagés pour acheminer le véhicule jusqu'à la station de recharge la plus proche.
- Pour les remorquages ou dépannages* sur autoroutes et routes express équipées d'un dispositif d'appel d'urgence, nous prenons en charge les frais réels de remorquage ou dépannage* sur la base du tarif réglementé en vigueur, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part, dans les 5 jours après l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée. En cas d'intervention sur autoroutes/routes express, la prise en charge des frais réels est limitée aux seuls véhicules de moins de 3,5 tonnes.

Votre véhicule est immobilisé suite à la perte, la casse, le vol ou l'enfermement des clés dans le véhicule

- Nous organisons et prenons en charge dans la limite de 230 € TTC soit :
  - > les frais d'intervention d'un dépanneur afin de procéder à l'ouverture des portes du véhicule,
  - > l'acheminement du double des clés du véhicule, de votre domicile jusqu'au lieu d'intervention.

Dans tous les cas, les frais de réfection des clés restent à votre charge.

Vous suspectez un risque de panne

- En fonction des anomalies constatées (fuite de liquide, fumée inhabituelle, odeur suspecte, voyant allumé, bruit, vibrations), nous vous donnons un premier avis sur les raisons possibles de ces phénomènes et vous indiquons ce que vous pouvez et/ou ne devez pas faire (rouler jusqu'au garage le plus proche, stopper immédiatement le véhicule…).

2.3.3.3 Quelles sont les exclusions et limites de la garantie Assistance panne 0 km ?

Outre les exclusions générales de votre contrat et les exclusions générales de la garantie Assistance au véhicule, les prestations sont accordées à concurrence de deux interventions maximum par événement et par année civile. Toutefois, si la date de 1ère immatriculation du véhicule assuré est supérieure à 10 ans, une seule intervention sera accordée par année civile en cas de panne mécanique*.

2.3.4 Assistance aux personnes en déplacement

2.3.4.1 Quels sont les termes et définitions spécifiques à la garantie Assistance aux personnes en déplacement ?

DÉFINITION DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT : l'Assistance aux personnes en déplacement comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à une atteinte corporelle imprévisible, consécutive à une maladie, un accident* ou suite à un décès dont est victime un des bénéficiaires, lors d'un déplacement **au-delà de 50 km de votre domicile.**

Si vous vous trouvez dans votre résidence secondaire en France :

- pour une durée de plus de 90 jours consécutifs, ce lieu de résidence est considéré, pour l'ensemble des prestations mises en œuvre dans le cadre de la présente garantie, comme votre domicile. La franchise de 50 km s'applique donc à partir de cette résidence ;
- pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs, la franchise de 50 km s'applique à partir du domicile déclaré dans vos conditions personnelles.

Si vous vous déplacez à l'étranger pour un séjour de plus de 90 jours consécutifs, prenez contact avec votre conseiller Groupama.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT :

- vous ;
- toute personne nommément désignée par le souscripteur* dans le contrat ;

- toute personne fiscalement à votre charge ou vivant sous votre toit de façon permanente, à l'exclusion des locataires et des personnes majeures exerçant une activité professionnelle ;
- tout enfant mineur, voyageant avec vous, non accompagné par au moins un de ses parents, dès lors que la compagnie d'assistance de ses parents ne peut intervenir.

2.3.4.2 Quelles prestations sont mises en œuvre ?

L'Assistance aux personnes en déplacement intervient suite à une atteinte corporelle imprévisible, consécutive à une maladie, un accident* ou suite à un décès.

Vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement

- Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement à votre domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous. La décision de rapatriement est prise par notre médecin-conseil, dont nous nous engageons à suivre les instructions, après avis de votre médecin traitant occasionnel et éventuellement de votre médecin de famille.

  Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement et le choix du moyen de transport. Le lieu d'hospitalisation est choisi en fonction des exigences médicales, en accord avec vous-même ou votre entourage.

  Nous organisons et prenons également en charge le transport de vos bagages ainsi que celui de vos animaux familiers* qui vous accompagnaient, vers votre domicile principal déclaré dans vos conditions personnelles.

Les excédents de bagages ainsi que les frais de cage restent à votre charge.

- Sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge le transport, à vos côtés, d'une personne qui voyageait avec vous, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

  Nous organisons aussi **mais nous ne prenons pas en charge,** s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport à votre domicile principal des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous lors de la survenance de l'événement.

Vous êtes victime d'un accident de ski

Outre les dispositions prévues au paragraphe précédent, en cas d'accident* sur les pistes de ski légalement ouvertes, et **sous réserve de défaillance des organismes sociaux,** dès lors que vous nous contactez dans les 10 jours suivant l'accident*, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- nous prenons en charge les frais de descente en traîneau ou en hélicoptère, du lieu de l'accident* jusqu'en bas des pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident* ;
- nous vous remboursons le forfait de ski (remontées mécaniques) acheté pour **3 jours minimum** que vous n'avez pas utilisé pour cause d'accident* de ski.

  Le remboursement s'entend, sur la base des tarifs des forfaits vendus dans la station, dans la limite du nombre de jours restant à courir, à compter du lendemain de l'accident*, et dans la limite de 76,50 € TTC. **Seul le forfait de la personne accidentée est pris en charge.**
  Cette prestation est accordée **une fois par an** pour l'ensemble des bénéficiaires de la garantie.
  Le remboursement s'effectue sur présentation de l'original du forfait dans le mois qui suit l'accident*.

Vous êtes hospitalisé plus de 10 jours consécutifs au cours d'un déplacement

- Lorsqu'au cours d'un déplacement, votre état de santé nécessite une hospitalisation pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour, à votre chevet, d'une personne, désignée par vous-même et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, ou résidant dans le pays limitrophe à moins de 100 km de votre domicile si vous êtes frontalier. Cette prise en charge s'entend par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.
- Les frais d'hébergement, y compris petit-déjeuner, de la personne qui se rend à votre chevet sont pris en charge dans la limite de 70 € TTC par nuit, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € TTC.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

Aucune durée minimale d'hospitalisation n'est exigée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur.

Remboursement de frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Cette prestation concerne exclusivement :

- les assurés affiliés à un organisme d'assurance de frais de soins ;
- les frais de soins définis ci-après, réalisés en dehors du pays de résidence du bénéficiaire et consécutifs à une maladie ou un accident* eux-même survenus hors du pays de résidence du bénéficiaire et que les médecins de Mutuaide Assistance jugent nécessaires au traitement médical de l'assuré avant son rapatriement.

Nous remboursons ces frais en complément des sommes prises en charge et payées par les autres organismes d'assurance de frais de soins du bénéficiaire :

- dans la limite des montants prévus au tableau des limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ;
- sous réserve de la communication des justificatifs originaux des remboursements effectués par l'organisme d'assurance de frais de soins du bénéficiaire ou bien des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance de frais de soins du bénéficiaire.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement si l'état du bénéficiaire ne permet pas aux médecins de Mutuaide Assistance de décider immédiatement du rapatriement :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais dentaires d'urgence.

Cette prestation cesse à compter du jour où l'état de santé du bénéficiaire permet d'effectuer son rapatriement.

Si vous ne disposez pas immédiatement des fonds nécessaires au financement de ces soins, nous organisons la remise d'une avance de fonds en échange d'une lettre d'engagement signée par vos soins à remettre à notre correspondant. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les frais médicaux engagés sans notre accord préalable ;**
- **les frais et honoraires médicaux engagés à compter du jour où l'état de santé du bénéficiaire permet d'effectuer son rapatriement ;**
- **les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique ;**
- **les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses ;**
- **les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication ;**
- **les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination ;**
- **les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.**

En cas de décès d'un bénéficiaire lors d'un déplacement

Attention : nous ne prenons en charge que les prestations que nous organisons et ce, sous réserve d'un appel téléphonique préalable.

- Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco ou si le décès est survenu dans un autre pays étranger, jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu de l'événement.

  Nous prenons en charge les frais de cercueil nécessaires au transport et de mise en bière dans la limite de 460 € TTC.

Les frais de cérémonie et d'inhumation (ou de crémation) restent à la charge de la famille.

Si la présence d'un ayant-droit* est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport Aller/Retour de celui-ci résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

- Nous organisons et prenons en charge le transport des autres bénéficiaires qui voyageaient avec vous, si les moyens initialement prévus ne peuvent être utilisés, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Vous interrompez votre voyage suite à hospitalisation ou décès d'un proche

Lorsqu'un de vos proches (conjoint, concubin, frère, soeur, ascendant, descendant) est hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de **plus de 10 jours,** justifiée et prouvée, ou vient à décéder et que vous interrompez votre voyage, nous organisons et prenons en charge votre retour anticipé jusqu'au lieu de l'événement, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Si cela s'avère nécessaire, nous organisons et prenons en charge par les moyens prévus ci-dessus et sur la même base le transport d'une personne pour permettre la récupération du véhicule assuré.

Vous avez besoin de médicaments, appareillages médicaux et prothèses alors que vous vous trouvez à l'étranger

- Nous prenons en charge, **sous réserve qu'ils soient introuvables ou irremplaçables sur place,** la recherche et l'envoi de :
  - > médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical prescrit,
  - > toutes prothèses (optique, auditive) ou appareillages médicaux indispensables ou nécessaires dans les actes de la vie quotidienne.
- Nous ne prenons en charge que les frais d'envoi.

Les frais de médicaments, de prothèses ou d'appareillages médicaux restent à votre charge.

Vous devez communiquer un message important à vos proches en France alors que vous vous trouvez à l'étranger

Nous nous chargeons de transmettre vos messages urgents si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.

Vous avez besoin d'une avance de fonds, à l'étranger

Nous vous consentons une avance de fonds, dans la limite de 765 € :

- en cas de frais inhérents à une hospitalisation imprévue,
- en cas de frais médicaux imprévus,
- en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement au cours d'un déplacement.

De plus, nous vous communiquons les coordonnées des organismes compétents pour les formalités à accomplir.

Cette avance de fonds, remboursable dans le mois qui suit votre retour, est délivrée en échange d'une lettre d'engagement signée par vos soins à remettre à notre correspondant.

Vous avez engagé des frais de recherche en mer ou en montagne

- **Lorsqu'ils ne sont pas couverts par un contrat d'assurance Groupama,** nous remboursons les frais de recherche pouvant vous incomber, en cas d'intervention des services publics ou privés ou de sauveteurs professionnels dûment agréés, dans la limite de 4 600 € TTC.
- **Ce remboursement n'intervient toutefois que dans la mesure où nous avons été informés dans les 3 jours suivant l'intervention,** sauf cas de force majeure.

2.3.4.3 Quelles sont les limites de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ?

Événements	Prestations	Limites de prestations
Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement	Frais de rapatriement Frais de transport d'un accompagnant Frais de transport des bagages ou animaux familiers	Frais réels Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme Frais réels (hors frais excédents de bagages et frais de cage)
Vous êtes victime d'un accident de ski	Frais de descente du lieu de l'accident Frais de forfait de ski	Frais réels Forfait de ski acheté pour 3 jours minimum, dans la limite du nombre de jours restant à courir, à compter du lendemain de l'accident, dans la limite de 76,50 € TTC. Garantie accordée une fois par an pour l'ensemble des bénéficiaires
Vous êtes hospitalisé plus de 10 jours consécutifs lors d'un déplacement	Frais de transport d'un proche à votre chevet Frais d'hébergement y compris de petit déjeuner de ce proche	Billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme 70 € TTC par nuit, l'ensemble de la dépense n'excédant pas 280 € TTC
Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Remboursement complémentaire	11 000 € TTC dont frais dentaires d'urgence 230 € TTC Franchise 75 €
En cas de décès lors d'un déplacement	Frais de rapatriement du corps Frais de cercueil nécessaires au transport et de mise en bière Frais de transport d'un ayant droit Frais de transport des autres bénéficiaires	Frais réels 460 € TTC Billet aller/retour de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme
Vous interrompez votre voyage suite à hospitalisation ou décès d'un proche	Frais de retour anticipé Frais de transport d'une personne pour récupération du véhicule assuré	Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme Billet Aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme

Événements	Prestations	Limites de prestations
Vous avez besoin de médicaments, appareillages médicaux ou prothèses à l'étranger	■ Frais d'envoi	■ Frais réels d'envoi
Vous avez besoin d'une avance de fonds à l'étranger	■ Frais d'hospitalisation imprévue ■ Frais médicaux imprévus ■ Vol ou perte de moyens de paiement	■ 765 € TTC
Des frais de recherche en mer ou en montagne sont engagés	■ Frais de recherche	■ 4 600 € TTC

Ces garanties s'appliquent pour les déplacements de plus de 50 km à partir du domicile déclaré dans vos conditions personnelles.

Pour les déplacements à l'étranger, ces prestations sont mises en œuvre pour les déplacements d'une durée maximale de 90 jours consécutifs.

2.3.4.4 Quelles sont les exclusions générales de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ?

Outre les exclusions générales mentionnées au chapitre 3 de votre contrat, les prestations de la garantie Assistance aux personnes en déplacement ne sont pas mises en œuvre pour :

- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ;**
- **les convalescences et les affections en cours de traitement non encore consolidées ;**
- **les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic, de traitement ou pour tout acte chirurgical ;**
- **une infirmité préexistante ;**
- **l'usage de médicaments ou stupéfiants* non ordonnés médicalement au bénéficiaire ;**
- **l'ébriété caractérisée par un taux d'alcoolémie*, le suicide ou la tentative de suicide, toute mutilation volontaire du bénéficiaire ;**
- **un acte intentionnel ou dolosif du bénéficiaire lui-même ;**
- **l'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne ;**
- **l'utilisation d'engins de guerre et armes à feu ;**
- **la participation du bénéficiaire à des paris, rixes.**

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou une indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

2.4 Accidents corporels du conducteur

2.4.1 Nous entendons par assuré

Le souscripteur* du présent contrat, le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré ou toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur* du contrat.

2.4.2 Nous garantissons

Les conséquences des atteintes corporelles et du décès subis par l'assuré, consécutifs à un accident* de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage* ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants en cas d'atteintes corporelles subies par l'assuré

Préjudices patrimoniaux (avant et après consolidation de l'état de santé suite à l'accident*)

- Frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de transport, d'assistance psychologique nécessités par les blessures de l'assuré et restés à sa charge après intervention du régime social de base et/ou de tout autre régime de prévoyance complémentaire.

- Pertes de gains professionnels actuels liés à une incapacité temporaire* partielle ou totale de travail ou d'activité à compter du premier jour d'interruption.
- Pertes de gains professionnels futurs liés à l'incapacité permanente* partielle ou totale.
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation.
- Frais liés à l'assistance d'une tierce personne éventuellement nécessaire auprès de la victime.
- Frais d'études et de réalisation des aménagements effectués au domicile et/ou sur le véhicule de l'assuré, en cas de perte d'autonomie de ce dernier constatée par l'expert médical.

Préjudices extra-patrimoniaux

- Souffrances endurées.
- Déficit fonctionnel permanent*.
- Préjudice esthétique permanent.
- Préjudice d'agrément.
- Préjudice sexuel.

La garantie couvre les préjudices et frais suivants en cas de décès de l'assuré, que ce décès survienne immédiatement ou dans un délai d'un an des suites de l'accident* garanti

Préjudices patrimoniaux

- Frais médicaux liés à l'accident* engagés avant décès de l'assuré.
- Frais d'obsèques.
- Préjudices économiques (pertes de revenus des ayants droit* consécutives au décès de l'assuré).

Préjudice personnel extra-patrimonial

- Préjudice d'affection des ayants droit*.

  Si la limite de la garantie définie dans vos conditions personnelles est atteinte, sa répartition entre les ayants droit* est calculée à partir de l'application au montant du préjudice de chaque ayant droit*, d'un pourcentage calculé en fonction du rapport entre le montant maximum de garantie réellement souscrit et le montant du préjudice total de l'ensemble des ayants droit*.

2.4.3 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages survenus :**
  - **> à l'occasion d'un accident* de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,**
  - **> lorsque l'assuré a, au moment de l'accident*, conduit le véhicule assuré avec un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - **> lorsque l'assuré refuse de se soumettre, après l'accident, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - **> lorsque l'assuré ne s'est pas soumis au contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévu par l'article R.226-1 du Code de la route alors qu'il a connaissance qu'il est atteint d'une affection médicale incompatible avec l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire. La liste des affections médicales visées est fixée par l'arrêté du 28 mars 2022 ou tout autre texte qui lui serait substitué,**
  - **> à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;**
- **les dommages résultant de la participation de l'assuré à des rodéos*, des paris, des rixes, des agressions*** (sauf en cas de légitime défense) ;
- **les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui.**

2.4.4 Indemnisation

Évaluation du préjudice

Il est déterminé suivant les règles du Droit Commun français, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux :

- **en cas d'atteintes corporelles :**

  afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin expert. Il peut néanmoins se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

  En outre, l'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice.

  En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise et avant tout recours judiciaire, un tiers* expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre* s'est produit.

  Les conclusions établies par le tiers* expert auront valeur d'arbitrage.

  Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers* expert.

- **en cas de décès :**

  nous évaluons le préjudice à partir des justificatifs produits et nous versons l'indemnité à vos ayants droit*.

Détermination de l'indemnité

Le déficit fonctionnel permanent* sera indemnisé uniquement si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique (AIPP*) est supérieur au seuil d'intervention figurant dans vos conditions personnelles. Un seuil d'intervention s'applique sur la garantie Accidents

corporels du conducteur concernant l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent*.

PRÉCISION :
Tous les postes de préjudices relevant de la garantie Accidents corporels du conducteur sont concernés par l'atteinte du seuil d'intervention.

L'indemnité est déterminée en fonction des préjudices effectivement subis, **dans la limite du montant maximum de garantie que vous avez choisi et qui est précisé dans vos conditions personnelles,** sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social de base et/ou de prévoyance et/ou par l'employeur.

- Lorsque l'assuré est entièrement responsable de l'accident* ou lorsque aucun recours contre un tiers* responsable ne peut s'exercer, l'indemnité versée au titre de la présente garantie lui reste définitivement acquise.
- Lorsque l'assuré est victime d'un accident* dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers*, nous versons des indemnités, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier et ne pouvant excéder le montant maximum de garantie choisi et indiqué dans vos conditions personnelles, à titre d'avance sur celles attendues de ce tiers* ou de son assureur.

  À cet effet, conformément à l'article L. 211-25 du Code des assurances*, l'assuré ou ses ayants droit* nous subrogent dans leurs droits à effectuer un recours auprès du tiers* responsable ou de son assureur pour récupérer les sommes dont nous avons fait l'avance.

  Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou aux ayants droit*.

En cas de dépassement de la limite de garantie définie dans vos conditions personnelles, la répartition de l'indemnité entre les ayants droit* s'effectue au prorata des droits à indemnisation déterminés selon les règles du Droit Commun.

Règlement de l'indemnité

L'indemnisation intervient dans les 15 jours après accord des parties lorsque le montant du préjudice peut être fixé.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé définitivement, nous versons dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration du sinistre* une indemnité partielle à titre de provision.

2.4.5 Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident* ayant donné lieu au paiement des indemnités pour atteintes corporelles et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident*, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

À l'inverse, si l'indemnité en cas de décès s'avérait inférieure à celle déjà versée pour atteintes corporelles, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit* de l'assuré.

En cas d'aggravation de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'accident* et constatée par une expertise, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire pourra s'effectuer selon les mêmes modalités de garantie.

Par ailleurs, si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat de type indemnitaire souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

2.4.6 Formalités à accomplir en cas de sinistre

En cas de blessures, vous devez nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- **dans les 2 jours ouvrés*** :
  - le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire*,
- **dès que possible** :
  - les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,
  - s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne,
  - en cas d'hospitalisation : l'acte qui indique la nature de l'accident* ainsi que les bulletins d'entrée et de sortie délivrés par l'établissement hospitalier.

En cas de décès, vous devez nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- **dans les 10 jours suivant le décès** :
  - l'acte de décès de l'assuré ;
- **dès que possible** :
  - le certificat médical précisant l'origine du décès,
  - les justificatifs des frais d'obsèques,
  - pour chacun des ayants droit*, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité),
  - en cas de préjudice économique, la justification de revenus de la victime et de ceux des ayants droit* concernés.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.5 Bris de glaces

2.5.1 Nous garantissons

- Les frais de réparation ou de remplacement suite au bris accidentel* :
  - du pare-brise,
  - des glaces de côté,

- des glaces de portières,
- de la lunette arrière,
- du toit panoramique non ouvrant,
- des blocs optiques de phares avant et leur protection,
- des feux clignotants avant,
- des feux diurnes avant,
- des phares longue portée avant,
- des phares antibrouillards avant,
- de la glace du toit ouvrant ;

- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.5.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **le bris résultant d'un événement visé au titre de la garantie Dommage tous accidents définie à l'article 2.12 des présentes conditions générales ;**
- **les dommages indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **les rétroviseurs et les répétiteurs de clignotants lorsqu'ils en sont dotés ;**
- **les feux arrières clignotants ou non ;**
- **les phares antibrouillards, longue portée, les feux diurnes et la glace du toit ouvrant qui ne sont pas montés d'origine (série) ou qui ne sont pas prévus en tant qu'options au catalogue du constructeur ;**
- **les déflecteurs de portes ;**
- **tout autre élément que ceux définis à l'article 2.5.1.**

2.5.3 Indemnisation

Nous indemnisons :

- après déduction de l'éventuelle franchise définie dans vos conditions personnelles : le coût de remplacement de l'élément d'origine qui équipait le véhicule assuré lors de sa 1ère immatriculation, plafonné à la valeur du prix public des pièces et au temps de main d'œuvre, conseillés au jour du sinistre* par le constructeur du véhicule assuré pour ce même élément. Le tarif horaire de la main d'œuvre, le prix des fournitures nécessaires au remplacement, ainsi que les autres frais liés à la pose seront indemnisés à concurrence du coût moyen normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile du secteur géographique du lieu de réparation ;

ou

- sans application de franchise : les frais de réparation du pare-brise (au lieu de son remplacement) à concurrence du coût moyen normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile du secteur géographique du lieu de réparation.

Nous nous réservons le droit de missionner si nécessaire, un expert pour évaluer le coût des réparations*.

PRÉCISION :

Pour les véhicules âgés de 10 ans et plus, la réduction de moitié de la franchise Dommages ne s'applique pas à la franchise bris de glace.

2.5.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez connaissance (au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés*).**

Nous prendrons en charge les frais de remplacement ou de réparation de l'élément endommagé sous réserve d'avoir donné notre accord préalable.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.6 Incendie

2.6.1 Nous garantissons

- Toutes les détériorations accidentelles (y compris en cas de vandalisme*) subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :
  - incendie*, combustion spontanée,
  - explosion*,
  - chute de la foudre,
- les dommages causés à l'appareillage électrique monté d'origine et résultant de son seul fonctionnement interne ;
- les dommages électriques survenus lors de la recharge de la batterie sur une installation respectant les normes, c'est-à-dire équipée d'un disjoncteur différentiel voire d'un parafoudre;
- s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre* ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour circonscrire le sinistre*.

2.6.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- **consécutifs à un vol, une tentative de vol* ou un dommage d'accident* ;**
- **indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **résultant d'un accident* de fumeur entraînant une détérioration des garnitures intérieures du véhicule ;**
- **survenus alors que les réparations et/ou les entretiens courants ou périodiques du véhicule assuré n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions du constructeur (définies dans le carnet d'entretien) ou du procès-verbal de contrôle technique obligatoire, voire du code de la route et que cette non réalisation a participé à la réalisation du sinistre* ou à son aggravation ;**

- **aux batteries de démarrage et à l'appareillage électronique* et résultant de leur seul fonctionnement interne.**

2.6.3 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4).

Pour les dommages causés à l'appareillage électrique*, nous indemnisons le coût du remplacement de l'appareillage électrique*, après application d'un taux de vétusté* égal à 1 % par mois avec un maximum de 80 % sur les pièces changées et hors main d'œuvre.

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

2.6.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés*.**

Pour permettre à l'expert d'évaluer les dommages, vous devez tenir à sa disposition :

- **le carnet d'entretien et/ou les factures afférentes aux réparations et entretiens réalisés,**
- **le dernier procès-verbal de contrôle technique obligatoire,**
- **un jeu de clés (ou dispositif de démarrage),**

du véhicule assuré.

Vous devez également nous remettre dès que possible, un récépissé du dépôt de plainte si l'incendie* est consécutif à un acte de vandalisme*.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.7 Attentats et actes de terrorisme

Conformément aux dispositions de l'article L. 126-2 du Code des assurances*, le véhicule terrestre à moteur assuré au titre du présent contrat est couvert contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

2.7.1 Nous garantissons

- **Dans les conditions et limites prévues au titre de la garantie Incendie de votre contrat,** les dommages matériels* directs, y compris les frais de décontamination, subis par le véhicule assuré sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

  Sont également garantis, le cas échéant, les dommages immatériels* consécutifs à ces dommages matériels* directs garantis.

  Néanmoins, seuls les éléments du véhicule définis dans la garantie Bris de glaces sont pris en charge, lorsque celle-ci est la seule garantie de dommages à votre véhicule souscrite.

- Les dommages matériels* provoqués par les émeutes, les mouvements populaires.
- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.7.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- **indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **causés par acte de vandalisme* ou de sabotage.**

2.7.3 Indemnisation

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances*, la garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites de franchise que celles prévues pour la garantie incendie (voir article 2.6.3).

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

2.7.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés*. Vous devez également nous remettre un récépissé de dépôt de plainte.**

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.8 Catastrophes naturelles

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (codifiée aux articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances*) a rendu la garantie Catastrophes naturelles obligatoire pour tous les contrats garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur.

Le contenu de cette garantie et son champ d'application sont définis par la loi et communs à tous les contrats d'assurance automobile.

2.8.1 Nous garantissons

- La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs, non assurables par une autre garantie, subis en France par le véhicule assuré dont la cause déterminante est l'intensité anormale d'un agent naturel (par exemple : inondation, éruption volcanique, secousse sismique, cyclone, raz de marée ou mouvement de terrain) lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- La garantie des Catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrains dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.
- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

PRÉCISION :

Conformément à la réglementation en vigueur, si la seule garantie de dommages au véhicule que vous avez souscrite est la garantie Bris de glaces définie à l'article 2.5 des présentes Conditions générales, seuls les éléments couverts au titre de cette garantie sont indemnisés après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Condition de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre après publication au Journal Officiel d'un Arrêté interministériel constatant l'état de « catastrophe naturelle », en déterminant les zones et les périodes concernées ainsi que la nature des dommages en résultant.

Modalités d'information de l'assuré

Nous disposons d'un délai d'**1 mois** à compter de la réception de la déclaration du sinistre* ou de la date de publication (lorsque celle-ci est postérieure) de la décision administrative constatant l'état de « catastrophe naturelle », pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et ordonner, si nous le jugeons nécessaire, une expertise.

2.8.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

2.8.3 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4) lors de la première manifestation du risque.

L'indemnisation est assortie d'une franchise que l'assuré conserve à sa charge, qu'il lui est interdit de faire garantir par ailleurs, et dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par la réglementation en vigueur. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature

Nous disposons d'un délai d'**1 mois** pour vous faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature à compter de la réception :

- soit du rapport d'expertise définitif ;
- soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des dommages transmis par l'assuré.

Provision sur indemnité

Nous vous versons une provision sur les indemnités dues dans un délai de **2 mois** à compter :

- soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Règlement de l'indemnité définitive ou de missionnement de l'entreprise de réparation

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons :

- d'un délai d'**1 mois** pour missionner une entreprise de réparation lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité d'intervention ;

  ou

- d'un délai de **21 jours** pour verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2.8.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer tout sinistre* de nature à entraîner la garantie des Catastrophes naturelles (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours ouvrés*** après la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

PRÉCISION :

Vous pouvez déclarer votre sinistre* dès les premiers jours suivant la survenance des dommages, sans attendre la publication de l'Arrêté interministériel. Toutefois, la garantie Catastrophes naturelles ne pourra être mise en œuvre avant sa publication.

Dans des cas rares, la parution de l'Arrêté interministériel intervient longtemps après la survenance des dommages.

La prescription* en matière d'assurance étant acquise au bout de deux ans (ou cinq ans pour les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols), il conviendra alors de renouveler votre déclaration de sinistre* avant l'expiration de ce délai.

2.9 Catastrophes technologiques

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a rendu la garantie Catastrophes technologiques obligatoire pour tous les contrats d'assurance garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur.

Conformément aux dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-4 du Code des assurances*, le contenu de cette garantie et son champ d'application sont communs à tous les contrats d'assurance automobile.

2.9.1 Nous garantissons

- Toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un évènement déclaré catastrophe technologique.

- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

PRÉCISION :

Conformément à la réglementation en vigueur, si la seule garantie de dommages au véhicule que vous avez souscrite est la garantie Bris de glaces définie à l'article 2.5 des présentes Conditions générales, seuls les éléments couverts au titre de cette garantie sont indemnisés après reconnaissance de l'état de catastrophe technologique.

Condition de mise en œuvre

La garantie est mise en œuvre après publication au Journal officiel d'un Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique et déterminant son lieu et sa période de survenance.

2.9.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages subis par le véhicule assuré :

- **lorsque le souscripteur* du contrat est une personne morale ;**
- **lorsque le contrat est souscrit dans le cadre d'une activité professionnelle.**

2.9.3 Indemnisation

Nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le véhicule assuré, de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant le sinistre*.

PARTICULARITÉ :

L'indemnité est versée sans application de franchise ou d'un coefficient de vétusté*.

Règlement de l'indemnité

Votre indemnisation interviendra dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des dommages.

Si la date de la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai de règlement de l'indemnité n'excédera pas 3 mois à compter de cette date de publication. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

2.9.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer tout sinistre* susceptible de faire jouer cette garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours** suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.10 Événements climatiques

2.10.1 Nous garantissons

- Toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré résultant de l'un des événements suivants, lorsqu'il n'est pas déclaré Catastrophe naturelle :
  - tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de véhicules ou de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du lieu du sinistre* (à défaut de voisinage à proximité immédiate, on considérera la commune de survenance du sinistre*),
  - inondation,
  - éboulement ou glissement de terrain,
  - avalanche,
  - chute de pierres,
  - grêle.
- S'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage* et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.10.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

- **indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **survenus au véhicule assuré alors que le conducteur s'engage sur une voie carrossable, un terrain ou tout autre endroit aménagé ou non, et déjà immergé** (sauf cas de force majeure).

2.10.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés*.**

En cas de contestation sur l'**action du vent et à titre de complément de preuve,** vous devrez produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant une vitesse de vent supérieure à cent kilomètres/heure au moment du sinistre*.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les Formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.10.4 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4).

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et qui figure dans vos conditions personnelles.

En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophe Naturelle, à l'origine des dommages subis par votre véhicule, lors de l'instruction de votre dossier, votre indemnisation est calculée selon les dispositions légales et réglementaires obligatoires de la garantie Catastrophes naturelles, avec application de la franchise prévue par la réglementation en vigueur.

2.11 vol

2.11.1 Nous garantissons

Au titre de la garantie **Vol total véhicule** mentionnée dans vos conditions personnelles, si vous avez souscrit la formule ESSENTIELLE :

- Les conséquences de la disparition du véhicule assuré ou de sa détérioration lorsqu'elle résulte du vol total de ce véhicule dans l'une des circonstances suivantes :
  - menace ou violence envers son propriétaire ou gardien*,
  - effraction physique ou électronique du véhicule ou des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci,
  - soustraction frauduleuse des clés ou du dispositif de démarrage du véhicule à l'occasion d'un « vol à la tire »* (ou vol par pickpocket*) ;
- Les frais justifiés s'ils résultent d'un événement garanti, pour :
  - la récupération du véhicule avec notre accord,
  - le dépannage* et le remorquage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

Au titre de la garantie **Vol** mentionnée dans vos conditions personnelles , si vous avez souscrit une formule ECO, CONFORT ou MOBILITÉ :

- Les conséquences de la disparition du véhicule assuré ou de sa détérioration lorsqu'elle résulte du vol ou de la tentative de vol* de ce véhicule dans l'une des circonstances suivantes :
  - menace ou violence envers son propriétaire ou gardien*,
  - effraction physique ou électronique du véhicule ou des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci,
  - soustraction frauduleuse des clés ou du dispositif de démarrage du véhicule à l'occasion d'un « vol à la tire »* (ou vol par pickpocket*),
  - obtention du véhicule assuré par paiement avec un chèque de banque* frauduleux.
- Les conséquences du vol isolé des éléments composant le véhicule assuré (y compris les roues), ainsi que les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol* de ces éléments.
- La prise en charge du remplacement :
  - des barillets de démarrage, de portes et du coffre ;
  - des clés (ou de la carte d'ouverture et de démarrage)

en cas de vol ou de perte des clés du véhicule assuré.

- Les frais justifiés s'ils résultent d'un événement garanti, pour :
  - la récupération du véhicule, avec notre accord,
  - le dépannage* et le remorquage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

Mesures de prévention obligatoires

Vous devez prendre les précautions suivantes lorsque vous quittez le véhicule :

- **retirer tous les éléments du véhicule permettant son démarrage ;**
- **fermer le toit ouvrant et les glaces ;**
- **verrouiller les portières, le capot et le coffre ;**
- **activer les moyens de protection du véhicule lorsque ceux-ci sont exigés dans vos conditions personnelles ;**
- **ne pas laisser votre véhicule moteur en marche, même pour un moment très court ou s'il est à portée de vue.**

Moyens de protection obligatoires

Si le véhicule assuré est une caravane ou une remorque (désignée ou non dans vos conditions personnelles), vous devez l'équiper :

- **d'un système de blocage de la tête d'attelage lorsque le véhicule est attelé ;**
- **d'un sabot de roue ou d'un système de blocage antivol de la tête d'attelage pendant les périodes d'hivernage ou de stationnement sur les lieux d'itinérance, lorsque le véhicule est dételé.**

Par exception, si le stationnement du véhicule s'effectue dans un local* individuel fermé à clé, ces mesures de prévention et moyens de protection ne sont pas obligatoires dès lors que ce local* a fait l'objet d'une effraction dûment constatée.

NOS CONSEILS :

- **Même stationné dans un lieu privatif clos, pensez à fermer à clés votre véhicule.**
- **En cas de vente de votre véhicule, il est préférable de demander à l'acquéreur un règlement par chèque de banque* afin de mieux sécuriser la transaction. Effectuez de préférence la transaction en semaine afin de contacter la banque et vous assurer qu'il ne s'agit pas d'un faux chèque de banque*.**
- **Ne laissez pas à la vue de tous un contenu (vêtement, matériel…) pouvant susciter la convoitise.**
- **En circulation en ville, n'hésitez pas à verrouiller toutes les portes de l'intérieur afin d'éviter les agressions.**
- **En cas de tentative de vol* de votre véhicule (bris d'une vitre, détérioration de serrure…), faites effectuer au plus tôt les réparations afin d'éviter le vol total.**

2.11.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **au titre de la seule garantie Vol total du véhicule, les dommages résultant de la tentative de vol* du véhicule assuré ainsi que les conséquences du vol isolé des éléments composant le véhicule assuré ;**
- **les conséquences du vol et de la tentative de vol du véhicule assuré commis à l'aide des clés se trouvant :**
  - > **sur le contact, dans, sur ou sous le véhicule,**
  - > **dans un local*, un garage ou une habitation à moins que le vol n'ait été commis par effraction du local*, du garage ou de l'habitation dans lequel le véhicule et/ou les clés se trouvaient ;**
- **les dommages consécutifs à l'escroquerie* et à l'abus de confiance*.** Toutefois, n'est pas concernée l'obtention du véhicule assuré par paiement avec un chèque de banque* frauduleux en cas de souscription d'une formule ECO, CONFORT ou MOBILITÉ ;
- **l'appropriation du véhicule assuré au moyen d'un règlement sans provision ;**
- **les vols commis pendant leur service par les préposés* de l'assuré, les membres de sa famille ou ceux commis avec sa complicité ;**
- **les dommages indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **le vol ainsi que les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol* lorsque les mesures de prévention ou les moyens de protection obligatoires définis ci-avant, n'ont pas été respectés ;**
- **le vol de carburant.**

2.11.3 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour la garantie Dommages tous accidents (voir article 2.12.4).

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

Particularité obtention du véhicule par remise d'un chèque de banque* frauduleux

Nous indemnisons à concurrence du montant figurant sur le chèque frauduleux, **dans la limite de 15.000 € maximum par sinistre*.**

Si le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité

Vous en reprenez possession et nous vous indemnisons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.

Si le véhicule volé est retrouvé après le paiement de l'indemnité

Nous devenons propriétaire du véhicule récupéré. Cependant, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les 30 jours suivant la date où vous avez connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais engagés avec notre accord pour sa récupération.

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé

Si le véhicule assuré volé n'est pas retrouvé et dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées, nous vous ferons une offre de règlement après un délai de 30 jours à compter de votre déclaration de vol. Ce délai, généralement pratiqué par la profession, est destiné à permettre que soit éventuellement retrouvé votre véhicule par les autorités.

Passé ce délai, dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

L'indemnité est toujours versée au propriétaire du véhicule si ce dernier n'est pas le souscripteur* du contrat.

2.11.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés* et nous adresser dès que possible :**

- le récépissé de dépôt de plainte ainsi que, si nous le jugeons nécessaire, un exemplaire du procès verbal d'audition remis par les autorités ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ;
- le certificat de non-gage ;
- la facture d'achat des accessoires et équipements permettant de déterminer la valeur des biens volés ;
- en cas de remise d'un chèque de banque* frauduleux lors de la vente du véhicule, la copie de l'ensemble des documents bancaires permettant de constater ce rejet ;
- dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat, nous fournir, soit la facture d'achat du véhicule si celui-ci a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile, soit en cas de transaction avec un particulier, une copie du chèque de banque* ou à défaut, tout document d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée.

Pour permettre à l'expert d'évaluer les dommages, vous devez tenir à sa disposition toutes les clés en votre possession (ou dispositifs de démarrage) du véhicule assuré.

Vous devez également nous aviser **dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule,** et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.12 Dommages tous accidents

2.12.1 Nous garantissons

- Les dommages causés au véhicule assuré lorsque ceux-ci résultent :
  - > du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, bicyclette, piéton, animal…) ;
  - > de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
  - > du versement ou renversement du véhicule sans collision préalable ;
  - > de la projection ou de la retombée accidentelle de substances, de produits tachants ou corrosifs ;
  - > d'un acte de vandalisme*, uniquement si la formule de garanties mentionnée dans vos conditions personnelles est CONFORT ou MOBILITÉ. La mise en jeu de cette garantie est alors subordonnée à la remise par l'assuré du certificat de dépôt de plainte.

  Les dommages subis par les pneumatiques sont couverts si leur détérioration s'accompagne de dommages affectant d'autres parties du véhicule. Cette restriction n'est toutefois pas applicable en cas de vandalisme*.
- Les frais justifiés de dépannage* et de remorquage s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche du lieu du sinistre*.

2.12.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat,

- **les dommages relevant de l'application des garanties Vol, Vol total véhicule, Incendie, Bris de glaces, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme ;**
- **les dommages :**
  - > **résultant d'un acte de vandalisme* ou de la tentative de vol du véhicule assuré si la formule de garanties mentionnée dans vos conditions personnelles est ESSENTIELLE,**
  - > **subis par le véhicule assuré en stationnement lorsque ces dommages sont causés par des griffures ou des morsures occasionnées par des rongeurs,**
  - > **survenus alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) présente un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - > **survenus alors que le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur refuse de se soumettre, après l'accident, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - > **survenus à l'occasion d'un accident* de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,**
  - > **indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation*,**
  - > **causés par les projections et/ou renversements de produits ou liquides, quelle que soit leur nature, embarqués à l'intérieur du véhicule, lorsque ces projections et/ou renversements ne résultent pas d'un fait accidentel* lié à la circulation du véhicule assuré,**
  - > **survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit fermé pour la recherche de vitesse (au cours ou hors épreuves, courses, compétitions et leurs essais),**
  - > **résultant de la participation du conducteur à des rodéos*, des paris, des rixes, des agressions*** (sauf en cas de légitime défense),
  - > **survenus lorsque le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur ne s'est pas soumis au contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévu par l'article R.226-1 du Code de la route alors qu'il a connaissance qu'il est atteint d'une affection médicale incompatible avec l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire. La liste des affections médicales visées est fixée par l'arrêté du 28 mars 2022 ou un autre texte qui lui serait substitué,**
  - > **survenus alors que les réparations et/ou les entretiens courants ou périodiques du véhicule assuré n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions du constructeur (définies dans le carnet d'entretien) ou du procès-verbal de contrôle technique obligatoire, voire du code de la route et que cette non réalisation a participé à la réalisation du sinistre* ou à son aggravation ;**
- **les pannes et tous les incidents de caractère mécanique.**

2.12.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dans les 5 jours ouvrés* et** :

- nous faire connaître l'endroit où nous pouvons constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification. Nous devons effectuer cette vérification dans un délai maximal de 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance du lieu où le véhicule accidenté est visible ;
- dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat, nous fournir, soit la facture d'achat du véhicule si celui-ci a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile, soit en cas de transaction avec un particulier, une copie du chèque de banque* ou à défaut, tout document d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée ;
- nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat (LOA) ou en location longue durée (LLD).

Pour permettre à l'expert d'évaluer les dommages, vous devez tenir à sa disposition :

- **le carnet d'entretien et/ou les factures afférentes aux réparations et entretiens réalisés,**
- **le dernier procès-verbal de contrôle technique obligatoire,**
- **un jeu de clés (ou dispositif de démarrage)**

du véhicule assuré.

Vous devez également nous remettre dès que possible, un récépissé du dépôt de plainte s'il s'agit d' un acte de vandalisme*.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.12.4 Indemnisation

La garantie s'exerce dans les conditions et limites qui suivent.

Vous gardez à votre charge l'éventuelle franchise que vous avez choisie et dont le montant figure dans vos conditions personnelles.

2.12.4.1 Les valeurs d'indemnisation

Valeur d'achat

Valeur égale au prix d'achat du véhicule assuré, déduction faite des réductions commerciales consenties par le vendeur et des aides financières accordées par l'État et/ou les collectivités locales.

Pour les véhicules neufs ou âgés de moins de 1 an à compter de leur date de 1ère immatriculation, cette valeur est majorée des éventuelles augmentations appliquées au jour du sinistre* par le constructeur, des frais de livraison, de vignette éventuelle et de certificat d'immatriculation du véhicule assuré, déduction faite pour ce dernier du montant éventuel perçu par l'administration fiscale au titre du malus écologique.

Pour les véhicules achetés d'occasion âgés de 1 an et plus à la date du sinistre*, cette valeur ne pourra en aucun cas dépasser la valeur Argus à la date de l'achat, majorée de 30 %.

Valeur de remplacement

Valeur nécessaire au jour du sinistre*, établie à dire d'expert, pour acquérir un véhicule identique ou pouvant rendre le même service, que celui détruit par un sinistre* ou volé.

Cette valeur tient compte de l'état général du véhicule disparu ou détérioré, de son kilométrage et du marché de l'occasion.

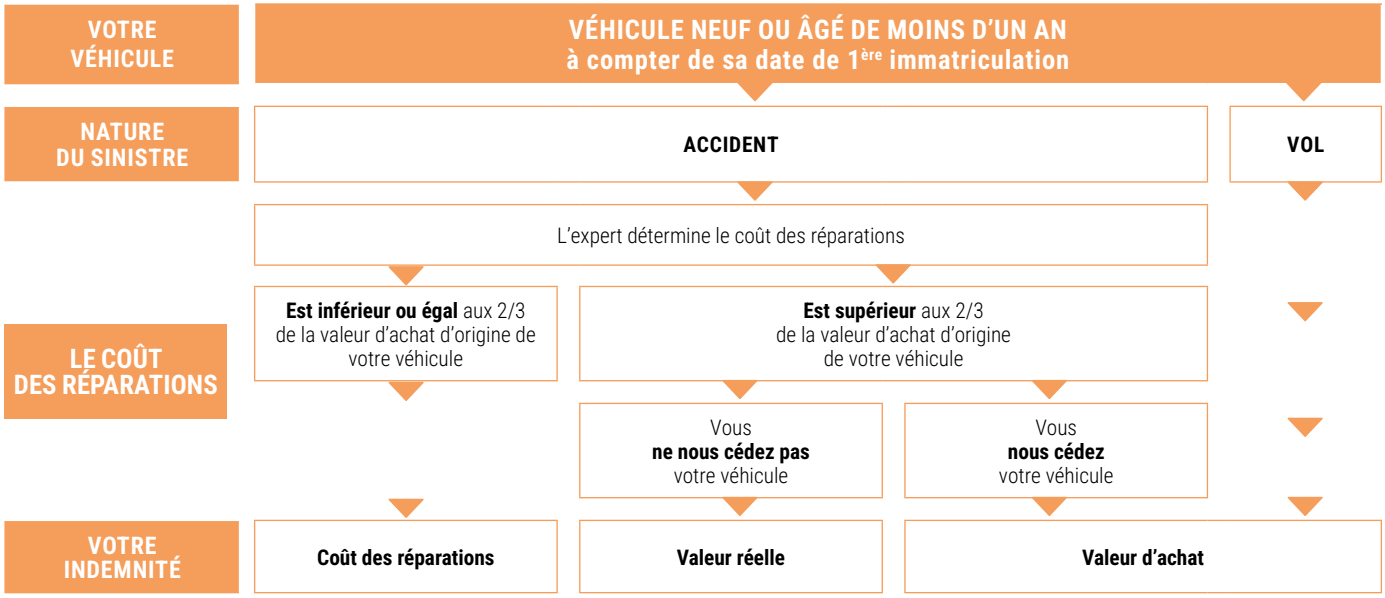
Valeur réelle

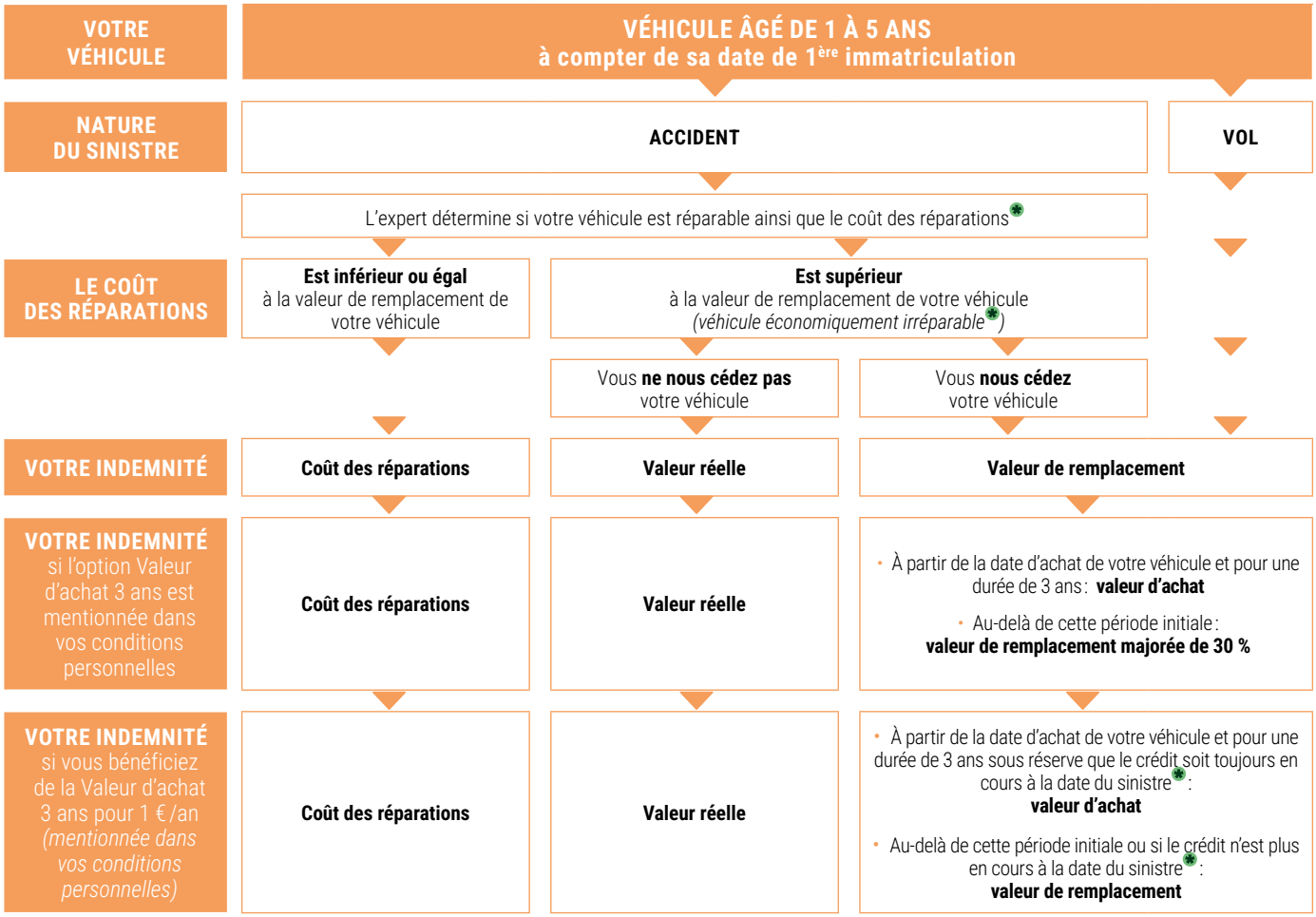
Somme correspondant à la valeur de remplacement du véhicule, déduction faite de la valeur de l'épave.

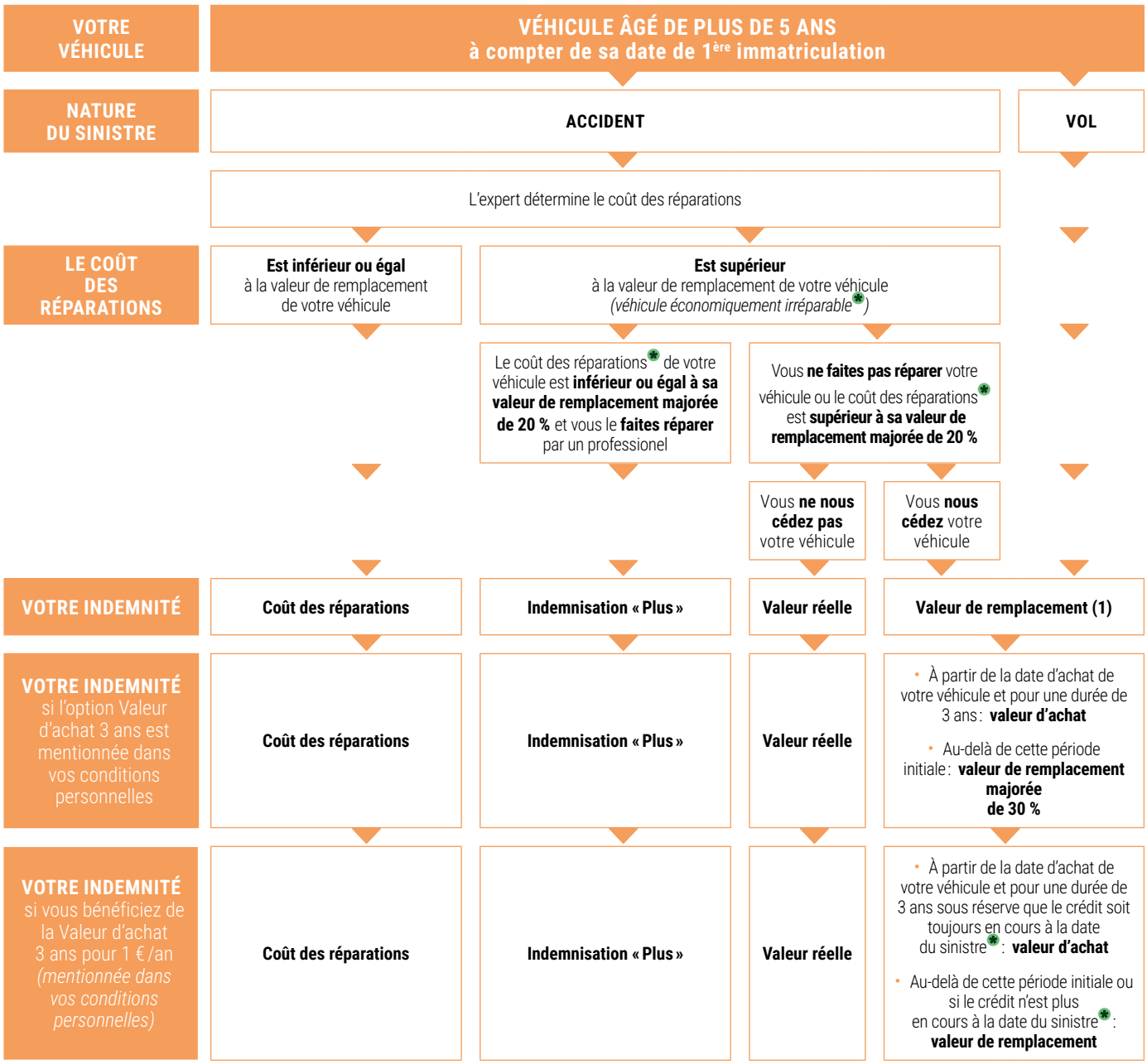
Indemnisation « Plus »

Valeur correspondant au coût des réparations*, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule majorée de 20 %.

2.12.4.2 Votre indemnité est calculée dans les conditions suivantes :




VOTRE VÉHICULE
VÉHICULE ÂGÉ DE 1 À 5 ANS
à compter de sa date de 1ère immatriculation
NATURE DU SINISTRE
ACCIDENT
VOL
L'expert détermine si votre véhicule est réparable ainsi que le coût des réparations*
LE COÛT DES RÉPARATIONS
Est inférieur ou égal à la valeur de remplacement de votre véhicule
Est supérieur à la valeur de remplacement de votre véhicule (véhicule économiquement irréparable*)
Vous ne nous cédez pas votre véhicule
Vous nous cédez votre véhicule
VOTRE INDEMNITÉ
Coût des réparations
Valeur réelle
Valeur de remplacement
VOTRE INDEMNITÉ si l'option Valeur d'achat 3 ans est mentionnée dans vos conditions personnelles
Coût des réparations
Valeur réelle
• À partir de la date d'achat de votre véhicule et pour une durée de 3 ans : valeur d'achat
• Au-delà de cette période initiale : valeur de remplacement majorée de 30 %
VOTRE INDEMNITÉ si vous bénéficiez de la Valeur d'achat 3 ans pour 1 € /an (mentionnée dans vos conditions personnelles)
Coût des réparations
Valeur réelle
• À partir de la date d'achat de votre véhicule et pour une durée de 3 ans sous réserve que le crédit soit toujours en cours à la date du sinistre* : valeur d'achat
• Au-delà de cette période initiale ou si le crédit n'est plus en cours à la date du sinistre* : valeur de remplacement



(1) L'indemnité due après déduction de la franchise éventuelle ne peut être inférieure à 1 100 € (montant non indexé)

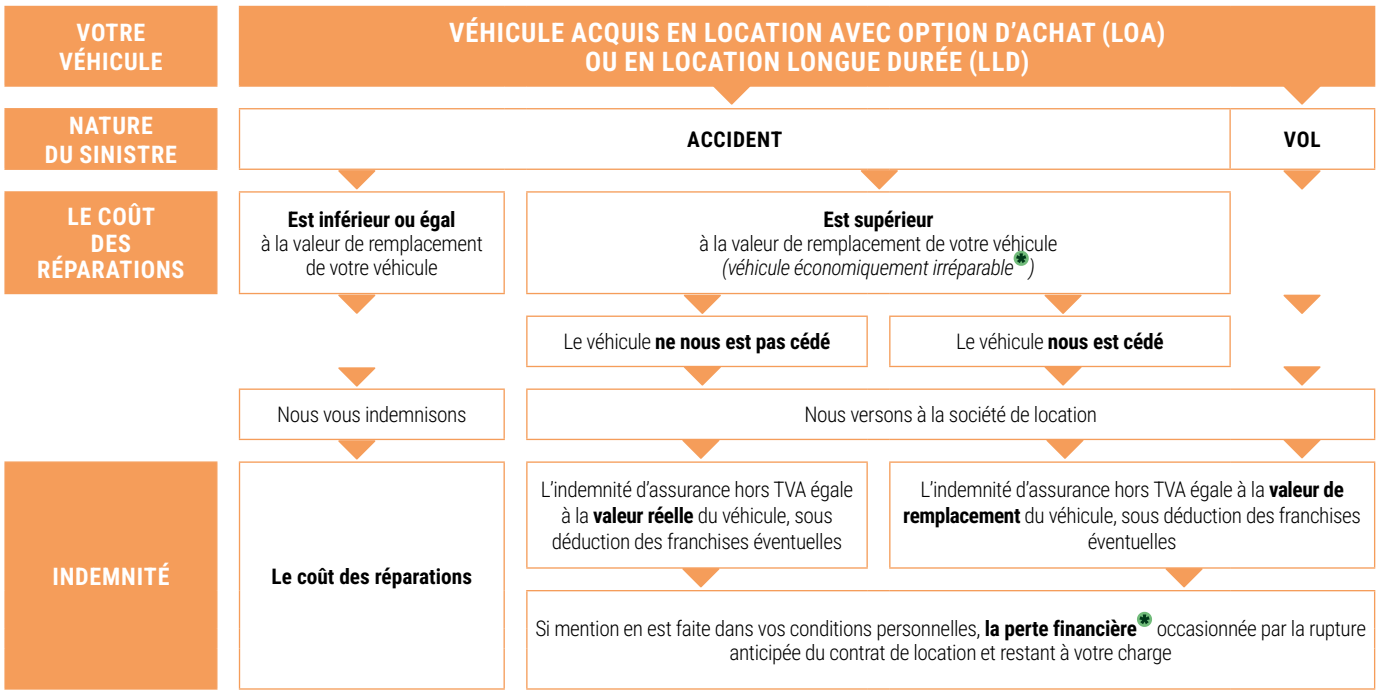
Règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur le montant de l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

Si le véhicule est considéré économiquement irréparable*, l'indemnité est toujours versée au propriétaire du véhicule si ce dernier n'est pas le souscripteur* du contrat.

PARTICULARITÉ :

Pour les dommages subis par les pneumatiques, nous appliquons un coefficient de vétusté* déterminé par l'expert.



Si elle est acquise, la perte financière* est versée :

- TVA comprise si vous ne récupérez pas la TVA ;
- hors TVA si vous récupérez la TVA.

En aucun cas l'indemnisation « Valeur d'achat » ne s'applique pour le véhicule acquis en location avec option d'achat (LOA) ou en location longue durée (LLD).
Sont exclues les indemnités ou pénalités liées au non-paiement ou à des retards de loyer.

2.13 Pannes mécaniques « complète »

Les prestations énoncées ci-dessous sont mises en œuvre par :

CAAREA
SAS au capital de 125 000 €
Siège social : 49-51, quai de Dion Bouton
92800 PUTEAUX
442.320.438 RCS NANTERRE
Entreprise régie par le Code des assurances*.

2.13.1 Objet de la garantie

La garantie prend en charge les frais de réparation ou de remplacement des pièces et organes mécaniques, électriques et électroniques endommagés (pièces, main d'œuvre et ingrédients), rendus nécessaires à la suite d'une **panne d'origine aléatoire** subie par le véhicule assuré.

2.13.2 Quelles sont les conditions d'application ?

Si mention en est faite dans vos conditions personnelles et sous réserve de respecter les obligations énoncées ci-après, la garantie Pannes mécaniques « Complète », vous est acquise jusqu'à l'échéance annuelle suivant le 10 ème anniversaire de 1ère immatriculation du véhicule assuré.

Les obligations de l'assuré

- L'assuré doit effectuer les vérifications et l'entretien périodique du véhicule assuré conformément :
  - > aux prescriptions du constructeur définies dans le carnet d'entretien remis à la livraison du véhicule neuf, en particulier celles relatives à la périodicité des visites d'entretien en fonction du calendrier ou du kilométrage (1er terme atteint),
  - > aux alertes qui lui sont signalées sur le tableau de bord.
- Les travaux d'entretien et/ou de réparation doivent être effectués par un réparateur professionnel distinct de l'assuré,

2.13.3 Quels sont les véhicules concernés ?

La garantie s'applique aux véhicules terrestres à moteur à 4 roues (essence, diesel, hybride, électrique) :

- dont la date de 1ère immatriculation est inférieure à 8 ans,
- dont la valeur à neuf est inférieure ou égale à 75.000 € (prix catalogue TTC pour les véhicules particuliers et prix catalogue HT pour les utilitaires à usage professionnel),
- dont le kilométrage, au jour de la souscription n'excède pas 100 000 km.

PRÉCISION :

Après l'expiration du délai de 10 ans à compter de sa date de 1ère immatriculation, le véhicule cesse de bénéficier de la garantie à partir de l'échéance annuelle suivante.

Sont exclus de la présente garantie :

- **les camping-cars ;**
- **les quadricycles légers et lourds à moteur ;**
- **les remorques ou semi-remorques ;**
- **les caravanes et autres appareils terrestres susceptibles d'être attelés ;**
- **les véhicules affectés ou ayant été utilisés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises,**
- **les véhicules de remplacement loués ou empruntés faisant l'objet d'un transfert provisoire des garanties du contrat ;**
- **les véhicules utilisés à des fins de compétition ;**
- **les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standard du constructeur.**

2.13.4 Comment mettre en œuvre la garantie ?

Par dérogation à l'article 4.1 des présentes conditions générales, lorsqu'une panne est susceptible de mettre en jeu la garantie, vous devez vous présenter dans les 5 jours ouvrés* chez un professionnel de la réparation automobile pour faire diagnostiquer la panne sous peine de risque de déchéance* de garantie s'il en est résulté un préjudice pour nous.

Avant d'effectuer toute intervention, il vous appartient :

- Si la panne survient **en France** : de demander au réparateur de prendre contact avec :

  CAAREA 01 70 36 85 26 Service gratuit + prix appel

- Si la panne survient **à l'étranger** (dans les pays relevant de l'étendue territoriale de la garantie), d'informer par téléphone CAAREA de la panne :

  CAAREA +33 1 70 36 85 26 Service gratuit + prix appel

Pour les pannes survenues à moins de 100 km de la frontière française métropolitaine, CAAREA pourra envisager le rapatriement ou une expertise du véhicule avant sa réparation.

Les dépenses engagées sans l'accord de CAAREA ne seront pas prises en charge.

2.13.5 Quelle indemnisation ?

Après déduction de la franchise définie dans vos Conditions personnelles, nous indemnisons les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou organes endommagés (pièces, main d'œuvre et ingrédients) suite à une panne :

- **le montant des pièces ou organes endommagés** est plafonné à la valeur, au jour de la panne, du prix public conseillé par le constructeur. Un taux de vétusté* pourra être appliqué dans les conditions ci-après :

Kilométrage du véhicule à la date du sinistre	Taux de vétusté* de la pièce endommagée
De 0 km à 100 000 km	Pas de taux de vétusté*
De 100 001 km à 125 000 km	15 %
De 125 001 km à 150 000 km	45 %
De 150 001 km à 175 000 km	55 %
De 175 001 km à 195 000 km	65 %
Supérieur à 195 000 km	70 %

- **la main d'œuvre et les ingrédients nécessaires à la réparation** sont également pris en charge.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des montants ci-dessus (pièces, main d'œuvre et ingrédients) :

> Toutes Taxes Comprises si l'assuré ne récupère pas la TVA,

> Hors Taxe si l'assuré la récupère.

L'indemnité est versée par CAAREA, déduction faite de la vétusté* ainsi que de l'éventuelle franchise mentionnée dans vos conditions personnelles et dans les limites énoncées au présent article.

Elle est versée :

> en cas de panne survenue en France : directement au réparateur ;

> en cas de panne survenue à l'étranger : au propriétaire du véhicule assuré. Ce règlement intervient dans un délai de **2 jours ouvrés*** à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives énumérées à l'article 2.13.6 et **dans la limite du barème pièces et main d'œuvre applicable en France métropolitaine au jour de la survenance du sinistre***.

PRÉCISIONS :

- **Les dépenses engagées sans l'accord préalable de CAAREA ne seront pas prises en charge.**
- **L'indemnité versée ne pourra excéder la valeur de remplacement du véhicule assuré telle que définie à l'article 2.12.4.1 des présentes conditions générales.**

2.13.6 Quelles formalités accomplir en cas de sinistre ?

Outre le respect des conditions de mise en œuvre de la garantie décrites à l'article 2.13.4, vous devrez nous adresser les pièces justificatives suivantes, nécessaires pour instruire votre dossier :

- le carnet d'entretien tamponné par un réparateur professionnel ou les factures acquittées mentionnant le kilométrage du véhicule assuré lors des interventions ainsi que les travaux d'entretien et/ou de réparations effectués ;
- en cas de panne à l'étranger : la facture acquittée des travaux effectués (à adresser directement dans les meilleurs délais à : CAAREA 49-51, quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX).

2.13.7 Quelles sont les exclusions ?

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales figurant au chapitre 3 des présentes conditions générales :

- **les pannes lorsque l'assuré n'a pas satisfait aux exigences figurant à l'article 2.13.2 ;**
- **toutes les opérations d'entretien, de réglage ;**
- **la maintenance et les pièces d'usure : les pièces qui nécessitent un remplacement à intervalles réguliers conformément aux indications du constructeur (bougies, filtres, fluides, courroies, etc.) ;**
- **les pièces et organes suivants :**
  - **la carrosserie : l'ensemble des éléments de la carrosserie, les toits ouvrants, les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie, les pare-chocs, le réservoir à carburant, les capteurs d'aide au stationnement et de pression des pneumatiques, les serrures et les commandes manuelles de portes, les antennes ;**
  - **la sellerie et l'habitacle : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les sièges, les commandes, les poignées, les ceintures de sécurités et leurs boucles ;**
  - **la vitrerie : toute la vitrerie dégivrante ou non, les feux, optiques et leurs systèmes d'éclairage, les rétroviseurs, les balais et bras d'essuie-glaces, les miroirs ;**
  - **l'échappement : l'ensemble du système d'échappement (hors vanne EGR), le système AdBlue ou équivalent, le catalyseur et le filtre à particules ;**
  - **les éléments en caoutchouc : de suspension, de direction, les soufflets de cardan et de direction, les courroies, les durits (hors durits haute pression de direction assistée et de freinage) ;**
  - **le freinage : les disques de freins, les tambours, les plaquettes et garnitures de freins ;**
  - **l'embrayage : le disque et la butée (le kit d'embrayage étant néanmoins pris en charge à hauteur de 50 % si le mécanisme n'est pas disponible séparément) ;**
  - **les jantes, les pneumatiques, les amortisseurs, les canalisations et conduits, les câbles, les télécommandes, les batteries (de démarrage et celles équipant les véhicules électriques ou hybrides) ;**
  - **l'ensemble des pièces et organes non montés d'origine ;**
  - **les petites fournitures non référencées chez le constructeur.**

Sont également exclus de la garantie :

- **les dommages relevant de l'application d'autres garanties du contrat, qu'elles aient été souscrites ou non ;**
- **les conséquences d'un événement non garanti ;**
- **les dommages immatériels consécutifs à un événement garanti ou non ;**
- **les pannes ayant pour origine un événement antérieur à la souscription de la garantie ;**
- **les dommages couverts au titre de la garantie légale du constructeur, d'un réparateur ou d'un prestataire (articles 1641 et suivants du Code civil et articles L.217-1 et suivants du Code de la consommation) ;**
- **les dommages résultant de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ou de niveaux de fluide inférieurs au minimum requis ;**
- **les amendes, les frais de nettoyage, de gardiennage ou de parking, les consignes liées à l'échange standard, la perte d'exploitation.**

2.14 Auto presto privilège - prêt d'un véhicule suite à accident avec réparations

2.14.1 Nous garantissons

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré suite à un accident* nécessitant des réparations, la mise à disposition en France métropolitaine et **dans la limite de 200 km/jour** d'un véhicule de remplacement de la catégorie mentionnée dans vos conditions personnelles.

Durée du prêt

Le prêt **est limité à la durée des réparations,** à dire d'expert, si le véhicule peut être réparé. Cette durée qui comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de livraison des pièces commandées et de réparation imposée par le réparateur prend nécessairement fin le jour de la restitution du véhicule réparé. **Toutefois, si l'événement accidentel à l'origine de l'immobilisation temporaire du véhicule n'est pas garanti par le présent contrat, le prêt est accordé pour une durée maximale de 15 jours** à compter de la date de mise à disposition du véhicule de remplacement. Vous devrez alors nous fournir, dès que possible, une copie de la facture des réparations effectuées obligatoirement par un professionnel de l'automobile ; à défaut, vous resterez redevable de la totalité des coûts de location avancés par nos soins.

PRÉCISION :

Dans tous les cas, si le titre de la présente garantie figurant dans vos conditions personnelles comporte la mention « garage agréé », la mise à disposition du véhicule de remplacement n'est accordée que si les réparations du véhicule assuré s'effectuent auprès du réparateur agréé Auto Presto que nous avons choisi.

2.14.2 Nous ne garantissons pas

Le prêt de véhicule :

- **si les dommages au véhicule assuré ont pour origine un événement faisant l'objet d'un Arrêté interministériel constatant l'état de « Catastrophes naturelles » ;**
- **si vous ne remplissez pas toutes les formalités et conditions exigées par les loueurs ;**
- **lorsque le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) :**
  - **présente, au moment de l'accident*, un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - **refuse de se soumettre, après l'accident*, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur.**

2.14.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Lorsque l'événement accidentel n'est pas garanti par le présent contrat, vous devez nous fournir **dès que possible** une copie de la facture des réparations effectuées obligatoirement par un professionnel de l'automobile.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.15 Auto presto privilège - prêt d'un véhicule suite à vol ou épave

2.15.1 Nous garantissons

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré dès lors qu'il ne peut être réparé à la suite d'un événement accidentel ou à la suite d'un vol, la mise à votre disposition en France métropolitaine (kilométrage illimité) d'un véhicule de remplacement de la catégorie mentionnée dans vos conditions personnelles.

Durées du prêt

- Durée maximale du prêt **si le véhicule assuré est volé : 30 jours.**

  Si le véhicule volé est retrouvé avant le terme de cette période, le prêt prend nécessairement fin le lendemain du jour où vous êtes avisé qu'il est à votre disposition, sauf si des travaux de remise en état du véhicule retrouvé doivent être effectués et **dans la limite globale de la durée de 30 jours de prêt restant à courir.**

- Durée maximale du prêt **si véhicule non réparable à la suite de l'accident* : 20 jours.**

  Votre véhicule est considéré comme non réparable s'il est déclaré économiquement ou techniquement irréparable* (épave) par l'expert.

2.15.2 Nous ne garantissons pas

Le prêt de véhicule :

- **si les dommages au véhicule assuré ont pour origine un événement faisant l'objet d'un Arrêté interministériel constatant l'état de « Catastrophes naturelles » ;**
- **si vous ne remplissez pas toutes les formalités et conditions exigées par les loueurs ;**
- **lorsque le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) :**
  - **présente, au moment de l'accident*, un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
  - **refuse de se soumettre, après l'accident*, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur.**

2.15.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

- En cas de vol non garanti par le présent contrat, vous devez nous fournir (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que possible** un récépissé du dépôt de plainte.
- Lorsque l'événement accidentel à l'origine de la mise en « épave » du véhicule n'est pas garanti par le présent contrat, vous devez nous fournir une copie du certificat de cession ou de destruction de votre véhicule. À défaut, vous resterez redevable de la totalité des coûts de location avancés par nos soins.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.16 Auto presto privilège - prêt d'un véhicule suite à panne

2.16.1 Nous garantissons

En cas d'indisponibilité du véhicule assuré suite à une panne, la mise à disposition en France métropolitaine (kilométrage illimité) d'un véhicule de remplacement de la catégorie mentionnée dans vos conditions personnelles.

Durée et conditions du prêt

- Durée maximale du prêt : **7 jours.**

  Ce prêt prend nécessairement fin dès la restitution du véhicule réparé.

- Le prêt est subordonné au respect des conditions suivantes :
  - > les réparations doivent être effectuées par un professionnel de l'automobile,
  - > la durée d'immobilisation du véhicule* doit être supérieure à 24 heures ou les réparations nécessiter un temps de main d'œuvre minimum de 3 heures.

2.16.2 Nous ne garantissons pas

Le prêt de véhicule :

- **si vous ne remplissez pas toutes les formalités et conditions exigées par les loueurs ;**
- **lorsqu'au moment de la panne, le véhicule assuré est âgé de plus de 10 ans ;**
- **lorsque la présente garantie a déjà été mise en œuvre consécutivement à 2 pannes distinctes au cours de l'année civile en cours ;**
- **lorsque l'immobilisation du véhicule* assuré a pour cause un accident*, un entretien périodique (tel que prévu par le code de la route ou par le constructeur dans le carnet d'entretien), un rappel du constructeur, une opération liée au contrôle technique, une panne de carburant, un dysfonctionnement de l'alarme, des opérations de peinture ou de pose d'accessoires.**

2.16.3 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous fournir (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que possible** une copie de la facture émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations. À défaut, vous resterez redevable de la totalité des coûts de location avancés par nos soins.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

Modalités de mise en œuvre communes aux garanties Auto Presto Privilège suite à vol ou épave, à accident avec réparations et à panne.

- Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition et la restitution du véhicule de prêt :
  - > **dans la limite des possibilités locales,** le véhicule de prêt est livré et repris à votre domicile ou sur tout autre lieu choisi d'un commun accord entre les parties,
  - > le cas échéant, nous organisons et prenons en charge votre transport vers l'agence de location retenue.
- À la restitution du véhicule de remplacement, votre véhicule vous est rendu nettoyé intérieur/extérieur.
- Si les disponibilités locales des loueurs ne nous permettent pas de mettre à votre disposition un véhicule de prêt, nous vous verserons **une indemnité forfaitaire de 70 € TTC par jour** jusqu'à la mise à disposition effective d'un véhicule. Si ces mêmes disponibilités locales nous contraignent à mettre à votre disposition un véhicule de prêt d'une catégorie inférieure à celle mentionnée dans vos conditions personnelles, une indemnité journalière de 35 € vous est versée.

  Dans tous les cas, le nombre de jour ouvrant droit à indemnité est décompté à partir du 1er jour ouvrable suivant la date de survenance de l'événement.

  Ces dispositions ne peuvent cependant s'appliquer si la non mise à disposition d'un véhicule de prêt ou la mise à disposition d'un véhicule de remplacement d'une catégorie inférieure à celle mentionnée dans vos conditions personnelles résulte de l'un des événements suivants : empêchements climatiques*, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, explosion* d'engins, effet nucléaire ou radio-actif.

Les frais de carburant et de péage restent toujours à votre charge.

2.17 Location d'un véhicule de remplacement

2.17.1 Nous garantissons

Le versement d'une indemnité journalière, déterminée avec vous à la souscription et indiquée sur vos conditions personnelles, au titre de participation aux frais que vous avez engagés pour la location d'un véhicule de remplacement, à la suite d'une panne ou d'un événement survenu au véhicule assuré et couvert par le présent contrat, pendant :

- la durée des réparations en cas de panne, **dans la limite de 7 jours,** sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - > les réparations doivent être effectuées par un professionnel de l'automobile,
  - > la durée d'immobilisation du véhicule* doit être supérieure à 24 heures ou les réparations nécessiter un temps de main d'œuvre minimum de 3 heures ;
- la durée nécessaire à son remplacement, **dans la limite de 20 jours,** si le véhicule est déclaré économiquement ou techniquement non réparable* par l'expert ;
- la période comprise entre le jour de déclaration du vol et le surlendemain du jour où l'assuré est avisé que son véhicule est à sa disposition, **dans la limite de 30 jours,** si le véhicule volé est retrouvé ;
- une **période de 30 jours au maximum,** à compter du jour de la déclaration du vol, si le véhicule volé n'est pas retrouvé ;
- la durée réelle d'immobilisation, à dire d'expert, pour tout autre événement couvert par le contrat, si le véhicule peut être réparé. Cette durée réelle, **limitée à 30 jours,** comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de livraison des pièces commandées éventuelles et de réparation imposés par le réparateur.

La période donnant lieu au paiement des indemnités journalières prend nécessairement fin le jour de la restitution du véhicule réparé, ou, dès le versement de l'indemnité d'assu-

rance lorsque le véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable* ou volé et non retrouvé.

Cette période correspond toujours à celle relative au premier événement déclaré ; **les durées mentionnées ci-avant ne sont en aucun cas cumulables.**

2.17.2 Nous ne garantissons pas

- **La location d'un véhicule de remplacement :**
  - > **lorsqu'au moment de la panne le véhicule assuré est âgé de plus de 10 ans,**
  - > **en cas de panne, dès lors que nous avons déjà pris en charge, au titre de la présente garantie et pour ce même motif, deux indemnisations distinctes dans l'année civile en cours,**
  - > **lorsque l'immobilisation du véhicule* assuré a pour cause un entretien périodique (tel que prévu par le code de la route ou par le constructeur dans le carnet d'entretien), un rappel du constructeur, une opération liée au contrôle technique, une panne de carburant, un dysfonctionnement de l'alarme, des opérations de peinture ou de pose d'accessoires,**
  - > **lorsque le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur (dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, de la conduite supervisée ou encadrée) :**
    - **présente, au moment de l'accident*, un taux d'alcoolémie* ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur,**
    - **refuse de se soumettre, après l'accident*, aux tests de dépistage destinés à établir un taux d'alcoolémie* ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur ;**
- **le versement de l'indemnité pendant la durée d'immobilisation du véhicule* lorsqu'elle incombe à un retard du fait de l'assuré.**

2.17.3 Indemnisation

L'indemnité journalière que vous avez choisie, dont le montant est indiqué dans vos conditions personnelles, est accordée, **dans la limite des frais engagés,** sur production de la facture acquittée de location, de laquelle **seront déduits les frais de carburant.**

2.17.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre*

Lorsque la garantie a été mise en œuvre à la suite d'une panne du véhicule assuré, vous devez nous transmettre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès que possible** les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.18 Contenu du véhicule

2.18.1 Nous garantissons

Par extension aux seules garanties souscrites au présent contrat pour le véhicule assuré et dans la **limite du montant figurant dans vos conditions personnelles :**

- la détérioration accidentelle ;
- le vol sous réserve du vol total du véhicule assuré si vous avez souscrit une formule ESSENTIELLE ;
- le vol (avec ou sans vol du véhicule assuré), si vous avez souscrit une formule ECO, CONFORT ou MOBILITÉ) ;

du contenu appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit*, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré ou sur ce dernier dans un coffre extérieur fermé à clé ou dans une remorque attelée au véhicule assuré si elle est recouverte d'un capot rigide fermé à clef.

Sont couverts les éléments suivants :

- les bagages, objets et effets personnels à usage privé ou professionnel ;
- les téléphones, smartphones, ordinateurs et périphériques ;
- les appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images amovibles (notamment autoradios, lecteurs audio et/ou vidéo) et GPS non prévus au catalogue du constructeur ainsi que leurs composants périphériques ;
- les matériels de prise de vue (photo et vidéo), de sport et de loisirs ;
- les fauteuils roulants ;
- les papiers du véhicule et d'identité ;
- le coffre de toit et/ou les barres de toit fixés au véhicule ;
- les systèmes de porte bicyclettes et/ou de porte skis fixés au véhicule (sauf systèmes magnétiques en cas de vol) ;
- les animaux familiers*.

Mesures de prévention Vol obligatoires

Vous devez prendre toutes précautions utiles lorsque vous quittez le véhicule pour ne pas faciliter l'action des voleurs. À défaut, vous ne pourriez prétendre au droit à la garantie :

- **fermer le toit ouvrant et les glaces ;**
- **verrouiller les portières, le capot et le coffre ;**
- **verrouiller le coffre de toit ;**
- **verrouiller le capot rigide de la remorque.**

NOS CONSEILS :

- **ne laissez pas à la vue de tous un contenu pouvant susciter la convoitise.**
- **évitez de laisser dans le véhicule des objets de type appareil photo, caméscope, ordinateur, GPS…**

2.18.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie :

- **uniquement si vous avez souscrit la formule ESSENTIELLE, le vol du contenu sans vol total du véhicule assuré ;**
- **le contenu transporté à titre onéreux ;**
- **les dommages indirects* ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **les fourrures, argenteries, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux ;**
- **les armes de chasse ;**
- **les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol* lorsque les mesures de prévention vol obligatoires définies ci-avant n'ont pas été observées ;**
- **les véhicules terrestres à moteur** exception faite des engins de déplacement personnel motorisés et des cyclomobiles légers ;
- **en cas de vol du téléphone ou smartphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques ;**
- **les marchandises transportées*.**

2.18.3 Indemnisation

En cas de disparition

Le contenu (hors animaux familiers*) est indemnisé en Valeur de remplacement, **dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie et qui figure dans vos conditions personnelles** et sans application de franchise.

En cas de détérioration accidentelle

Le coût des réparations* du contenu (hors animaux familiers*) est indemnisé à concurrence de sa valeur de remplacement et **dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie figurant dans vos conditions personnelles** et sans application de franchise.

Valeur de remplacement du contenu

Valeur nécessaire au jour du sinistre*, établie à dire d'expert, pour acquérir un bien identique ou pouvant rendre le même service, que celui détérioré ou volé. Pour les téléphones, smartphones, ordinateurs, appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images, GPS, cette valeur tient compte de la vétusté*, calculée en appliquant un coefficient égal à 1 % par mois, avec un maximum de 80 % sur le prix du neuf au jour du sinistre*. Pour les autres biens, la vétusté* est établie à dire d'expert en fonction de l'état du bien disparu ou détérioré.

Animaux familiers*

L'indemnisation correspond à la prise en charge des frais vétérinaires sur présentation des factures, **dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie figurant dans vos conditions personnelles** et sans application de franchise.

Modalités particulières en cas de vol

- **Si tout ou partie du contenu volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité :**

  vous en reprenez possession et nous vous indemnisons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.

- **Si tout ou partie du contenu volé est retrouvé après le paiement de l'indemnité :**

  nous devenons propriétaire du contenu récupéré. Cependant, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les 30 jours suivant la date où vous avez connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais engagés avec notre accord pour sa récupération.

2.18.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dans les 5 jours ouvrés* et nous adresser dès que possible :**

- les factures d'achat permettant de déterminer la valeur des biens endommagés ou volés ;
- en cas de vol isolé, le récépissé de dépôt de plainte.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.18.5 Règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

En cas de vol avec le véhicule, l'indemnisation intervient dans les 40 jours à compter de la date de réception de la déclaration de vol dans les conditions suivantes :

- dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées, après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol, nous vous présentons une offre d'indemnité si le contenu n'a pas été retrouvé ;
- dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

2.19 Aménagements du véhicule

2.19.1 Nous garantissons

Par extension aux seules garanties souscrites au présent contrat pour le véhicule assuré et **dans la limite du montant figurant dans vos conditions personnelles :**

- la détérioration accidentelle,
- le vol (avec ou sans vol du véhicule assuré),

subis par les aménagements du véhicule assuré.

Sont couverts :

- les éléments et aménagements (y compris professionnels) non livrés en série ou en option avec le véhicule neuf et fixés au véhicule assuré, tels que :
  - > les jantes,
  - > les phares additionnels,
  - > les spoilers,
  - > les crochets d'attelage,
  - > les aménagements de carrosserie, peinture, marquages publicitaires,
  - > les toits amovibles et hard top ;
- les batteries des véhicules électriques lorsque celles-ci font l'objet d'un contrat de location entre le constructeur et le propriétaire du véhicule assuré.

Mesures de prévention Vol obligatoires

Concernant vos aménagements intérieurs, vous devez prendre toutes précautions utiles lorsque vous quittez le véhicule pour ne pas faciliter l'action des voleurs. À défaut, vous ne pourriez prétendre au droit à la garantie :

- **fermer le toit ouvrant et les glaces ;**
- **verrouiller les portières, le capot et le coffre.**

2.19.2 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie :

- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation* ;**
- **les éléments et aménagements améliorant les performances du véhicule assuré ;**
- **les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol* lorsque les mesures de prévention n'ont pas été observées ;**
- **les dommages subis par tout objet relevant de la garantie Contenu du véhicule.**

2.19.3 Indemnisation

En cas de disparition

Les aménagements sont indemnisés en Valeur de remplacement **dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie qui figure dans vos conditions personnelles** et sous déduction de la franchise éventuelle indiquée également dans vos conditions personnelles.

En cas de détérioration accidentelle

Le coût des réparations* des aménagements est indemnisé à concurrence de leur valeur de remplacement et **dans la limite du montant que vous avez choisi pour cette garantie figurant dans vos conditions personnelles** et sous déduction de la franchise éventuelle indiquée également dans vos conditions personnelles.

Valeur de remplacement des aménagements

Valeur nécessaire au jour du sinistre*, établie à dire d'expert, pour acquérir un bien identique ou pouvant rendre le même service que celui détérioré ou volé.

Modalités particulières en cas de vol

- **Si les aménagements volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité :**

  vous en reprenez possession et nous vous indemnisons pour les détériorations qu'ils auraient éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de leur récupération avec notre accord.

- **Si les aménagements volés sont retrouvés après le paiement de l'indemnité :**

  nous devenons propriétaire des aménagements récupérés. Cependant, vous avez la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours suivant la date où vous avez connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais engagés avec notre accord pour leur récupération.

2.19.4 Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre* (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dans les 5 jours ouvrés* et, dès que possible :**

- nous faire connaître l'endroit où nous pouvons constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification.

  Nous devons effectuer cette vérification dans un délai maximal de 10 jours à compter de celui où nous avons eu connaissance du lieu où le véhicule accidenté est visible ;
- nous adresser les factures d'achat des aménagements permettant de déterminer la valeur des biens endommagés ou volés ;
- en cas de vol isolé, nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 4.1 « Les formalités et délais de déclaration à respecter ».

2.19.5 Règlement de l'indemnité

Dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

En cas de vol avec le véhicule, l'indemnisation intervient dans les 40 jours à compter de la date de réception de la déclaration de vol dans les conditions suivantes :

- dans la mesure où vous nous fournissez toutes les pièces exigées, après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol, nous vous présentons une offre d'indemnité si les aménagements n'ont pas été retrouvés ;
- dès que nous nous sommes mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les 10 jours.

2.20 Vous louez un véhicule à un professionnel ou un particulier via une plateforme d'autopartage

Lorsque vous louez un véhicule auprès d'un loueur professionnel ou auprès d'un particulier via une plateforme d'autopartage*, vous pouvez bénéficier, pendant la durée du Contrat de location, des garanties décrites au présent article. Sauf particularités indiquées ci-après, les autres dispositions de ces garanties restent inchangées et applicables dans les conditions et limites de votre contrat.

2.20.1 Particularités concernant les termes et les définitions

Assurés/Bénéficiaires

Toutes personnes nommément désignées dans vos conditions personnelles signataires d'un Contrat de location.

Contrat de location

Contrat ayant pour objet la location d'un véhicule correspondant à la définition du Véhicule garanti ci-dessous et conclu entre une personne nommément désignée dans vos conditions personnelles et un loueur professionnel de véhicule ou une plateforme d'autopartage*.

Véhicule garanti

Véhicule de 4 roues loué auprès d'un loueur professionnel, ou auprès d'un particulier via une plateforme d'autopartage*.

Seuls sont garantis les véhicules terrestres à moteur (particuliers ou utilitaires) n'excédant pas 3,5 tonnes et dont la valeur à neuf est inférieure ou égale à 60.000 € (avec tous ses équipements figurant au catalogue du constructeur en série ou en option).

Nous ne garantissons pas

- **les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 60.000 € (avec tous ses équipements figurant au catalogue du constructeur en série ou en option) ;**
- **les camping-cars ;**
- **les quadricycles légers ou lourds à moteur (voiturettes) ;**
- **les remorques ou semi-remorques ;**
- **les caravanes et autres appareils terrestres susceptibles d'être attelés.**

2.20.2 Conditions d'application

Sous réserve de respecter les conditions spécifiques de vos garanties de base, les garanties objet de l'article 2.20 vous sont acquises à condition que :

- **vous nous présentiez votre Contrat de location dont la durée maximum doit être de 21 jours consécutifs. Ces garanties sont accordées dans la limite de 45 jours de location par année civile ;**
- **vous respectiez l'ensemble des conditions d'assurance imposées par le loueur professionnel ou la plateforme d'autopartage* notamment concernant le (les) conducteur(s) autorisé(s), l'âge de ce(s) conducteur(s) et l'ancienneté de leur permis de conduire ainsi que la condition tenant aux pays autorisés à la circulation par le Contrat de location.**

2.20.3 Particularités concernant l'extension de garantie Accidents corporels du conducteur

La mise en jeu de la garantie Accidents corporels du conducteur s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 2.4 des présentes conditions générales. Seules les particularités liées à la mise en œuvre de la garantie « Vous louez un véhicule à un professionnel ou à un particulier via une plateforme d'autopartage » sont détaillées ci-après.

Nous garantissons

Les conséquences des atteintes corporelles et du décès subis par le Bénéficiaire, consécutives à un accident* de la circulation dont le Bénéficiaire est responsable ou non.

Qui est assuré ?

Toutes personnes nommément désignées dans vos conditions personnelles lorsqu'elles sont conductrices du Véhicule garanti.

Indemnisation

Cette garantie Accidents corporels du conducteur intervient **à défaut ou en complément** de celle délivrée par le contrat d'assurance du Véhicule garanti. Les sommes versées par l'assureur du Véhicule garanti ainsi que celles versées par tout organisme social de base et/ou de prévoyance et/ou par l'employeur seront déduites de l'indemnité que nous pourrions vous verser.

L'indemnité sera calculée selon les modalités prévues à l'article 2.4.4 des présentes conditions générales. Elle sera déterminée en fonction des préjudices effectivement subis **dans la limite du montant maximum de garantie que vous avez choisi et qui est précisé dans vos conditions personnelles.**

Le déficit fonctionnel permanent* sera indemnisé uniquement si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique (AIPP*) est supérieur au seuil d'intervention figurant dans vos conditions personnelles.

Formalités à accomplir en cas de sinistre

Si le Véhicule garanti bénéficie déjà d'une garantie Accidents corporels du conducteur, vous devez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur du Véhicule garanti. Par ailleurs, vous devez nous déclarer le nom de l'assureur concerné, le montant des limites de garanties ainsi que l'éventuel seuil d'intervention (en cas de déficit fonctionnel permanent*) prévu dans ce contrat.

En cas de sinistre*, vous ou votre ayant droit* en cas de décès, devez nous fournir, outre les justificatifs exigés à l'article 2.4.6, toutes les pièces utiles à l'appréciation du sinistre* et notamment :

- le certificat Médical Initial (CMI),

- le rapport médical,
- un justificatif de versement d'une indemnité par l'assureur du Véhicule garanti (le cas échéant),
- la preuve du montant exact des prestations et indemnités versées par les tiers payeurs (organismes sociaux…),
- les conditions d'assurance du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage* auprès de laquelle vous avez loué le Véhicule garanti.

2.20.4 Différentiel de franchise lié aux garanties relatives à la protection de votre véhicule

Nous prenons en charge

Le différentiel de franchise de la garantie mise en œuvre, entre le montant de franchise prévu aux conditions personnelles du présent Contrat et le montant de la franchise restant à la charge de l'Assuré et inscrit dans son Contrat de location.

Conditions de garantie

Il est précisé que nous ne garantissons jamais les dommages au Véhicule garanti.

Pour bénéficier de la prise en charge du différentiel de franchise, le véhicule garanti doit être nécessairement assuré par le loueur professionnel contre les risques d'incendie, de vol, de bris de glaces, des autres dommages au véhicule.

Dans ce cadre et au titre de la prise en charge de différentiel de franchise, nous intervenons pour les seules garanties d'assurances dont l'Assuré bénéficie auprès de l'assureur du loueur professionnel concernant le Véhicule garanti.

De plus, cette prise en charge de différentiel de franchise s'applique aux dommages subis par le Véhicule garanti pour **les seules garanties souscrites auprès de nous et figurant dans vos conditions personnelles,** à savoir :

- Attentats et actes de terrorisme,
- Evénements climatiques,
- Bris de glaces,
- Incendie,
- Vol ou Vol total du véhicule,
- Dommages tous accidents.

Indemnisation

Nous intervenons sur présentation des justificatifs et **dans la limite d'une prise en charge d'un différentiel de franchise de 2 500 € maximum pour chaque sinistre*.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre

Outre les formalités déjà prévues dans les présentes conditions générales au titre de chaque garantie, les pièces justificatives suivantes vous seront demandées pour instruire votre dossier :

- le Contrat de location souscrit auprès du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage*,
- les conditions générales et particulières de l'assureur du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage*,
- une copie du constat amiable ou à défaut une déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances du sinistre*,
- un justificatif précisant le montant de la franchise prévue dans le Contrat de location ainsi que la preuve de son paiement ; ces deux documents devant émaner du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage*.

2.20.5 Particularités concernant l'extension de la garantie Contenu du véhicule

Nous garantissons

Sous réserve que la garantie « Contenu du véhicule » figure dans vos conditions personnelles, par extension :

- la détérioration accidentelle ;
- le vol ;

du contenu appartenant à l'Assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit* dans le véhicule garanti, pendant la durée de l'utilisation de celui-ci défini au Contrat de location.

Sont couverts les éléments détaillés à l'article 2.18.1.

Conditions de garantie

Pour bénéficier d'une prise en charge, l'Assuré a l'obligation d'avoir souscrit la garantie Contenu du véhicule, objet de l'article 2.18 des présentes conditions générales, au moins 6 mois avant la date de survenance du sinistre* impliquant le Véhicule garanti.

Indemnisation

Cette garantie s'exerce dans les conditions prévues à l'article 2.18 des présentes Conditions générales et **dans la limite du montant que vous avez choisi pour la garantie Contenu du véhicule et qui figure dans vos Conditions personnelles.**

Formalités à accomplir en cas de sinistre

Outre les formalités et pièces justificatives prévues à l'article 2.18.4, les documents suivants vous seront demandés pour instruire votre dossier :

- le contrat de location souscrit auprès du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage*,
- une déclaration sur l'honneur décrivant les circonstances du sinistre*,
- les factures d'achat des biens endommagés ou volés, libellées au nom de leur propriétaire,
- en cas de vol, le procès-verbal des Forces de l'ordre mentionnant la liste des objets volés.

2.20.6 Particularités concernant l'extension de garantie Assistance

Nous garantissons

- L'assistance au Véhicule garanti,
- L'assistance aux personnes en déplacement,

- L'assistance Panne 0 km (sous réserve que cette garantie figure dans vos conditions personnelles).

Ces prestations, leurs limites et exclusions s'appliquent dans les conditions prévues à l'article 2.3 des présentes conditions générales.

Conditions de garantie

La mise en jeu de la garantie Assistance intervient en cas de survenance des événements décrits aux articles 2.3.2.3, 2.3.3.2 et 2.3.4.2 des présentes conditions générales.

Qui est assuré ?

- Les prestations d'assistance au Véhicule garanti sont accordées aux mêmes bénéficiaires que ceux objet des garanties décrites aux articles 2.3.2 et 2.3.3.
- Les prestations d'assistance aux personnes en déplacement sont accordées aux mêmes bénéficiaires que ceux objet de la garantie décrite à l'article 2.3.4.

Indemnisation

Nous intervenons pour les seuls événements garantis au titre de l'article 2.3 des présentes conditions générales dans les mêmes limites et conditions.

Cette prise en charge ne peut donner lieu à tout enrichissement personnel de l'Assuré et de ses Bénéficiaires suite à la prise en charge totale ou partielle de l'assisteur du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage*.

Formalités à accomplir

Les pièces justificatives suivantes vous seront demandées pour instruire votre dossier :

- le Contrat de location souscrit auprès du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage*,
- les conditions générales et particulières de l'assureur du loueur professionnel ou de la plateforme d'autopartage*.

Groupama se réserve le droit de demander tout autre justificatif nécessaire à l'étude du dossier.

2.20.7 Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales du présent contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie :

- **les sinistres survenus lors de la conduite d'un véhicule autre qu'un véhicule de moins de 3,5 tonnes pouvant se conduire avec un permis B ;**
- **les sinistres survenus lors d'un usage du Véhicule garanti à des fins professionnelles, au transport de personnes à titre onéreux ou de marchandises appartenant à autrui ;**
- **les sinistres survenus lorsque les conditions d'assurance imposées par le loueur professionnel ou par la plateforme d'autopartage* n'ont pas été respectées ;**
- **les dommages causés au Véhicule garanti ;**
- **les sinistres survenus lorsque le souscripteur* du présent contrat n'est pas une personne physique ;**
- **les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 60.000 € (avec tous ses équipements figurant au catalogue du constructeur en série ou en option) ;**
- **les camping-cars, les quadricycles légers ou lourds à moteur (voiturettes), les remorques ou semi-remorques, caravanes et autres appareils terrestres susceptibles d'être attelés.**

2.21 Vous utilisez votre véhicule dans le cadre de trajets de covoiturage

Comment êtes-vous assuré ?

En tant que **conducteur transportant des passagers dans le cadre d'une opération de covoiturage*,** les garanties figurant dans vos conditions personnelles vous sont totalement acquises pour le véhicule assuré.

PRÉCISION :
Si le véhicule assuré est conduit par un conducteur non désigné au présent Contrat, les garanties de celui-ci s'appliquent sous réserve du respect des dispositions et restrictions prévues dans vos conditions personnelles.

Comment vos passagers transportés dans un trajet de covoiturage sont-ils assurés ?

Les passagers transportés dans le véhicule assuré, dans le cadre d'une opération de covoiturage* bénéficient de la garantie responsabilité civile figurant à l'article 2.1 du présent contrat. À ce titre, les personnes transportées (à titre gratuit, comme c'est le cas dans un trajet de covoiturage*) sont assurées conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances*.

Les clauses particulières

Les dispositions ci-après sont applicables si leur référence est portée dans vos conditions personnelles. La cotisation* de votre contrat d'assurance automobile a été fixée en tenant compte de ces dispositions.

Toute modification des éléments déclarés par vous à la souscription du présent contrat doit être portée à notre connaissance. En effet, certaines informations contribuent à l'identification de votre situation et par conséquent à la détermination du montant de votre cotisation*. Si votre mauvaise foi est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peuvent être sanctionnées, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances*, par la nullité du contrat*. Si votre mauvaise foi n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre*, par une réduction des indemnités*, dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances*.

En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre* ou à l'occasion d'un sinistre*, nous pouvons soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de dix jours, soit proposer une augmentation du montant de la cotisation*.

Limitation de kilométrage à 8 000 kilomètres par an

Le contrat est établi en tenant compte du fait que le véhicule assuré parcourt au maximum 8 000 kilomètres durant l'année d'assurance*. Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Si, à l'occasion d'un sinistre*, nous constatons que le véhicule assuré a parcouru plus de 8 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance*, ou plus de 8 000 kilomètres en moyenne par année d'assurance* depuis la souscription du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, nous pouvons invoquer la nullité du contrat* ou réduire les indemnités dues au titre de ce sinistre*.

Le véhicule assuré peut être utilisé pour les déplacements privés, les trajets du domicile jusqu'au lieu de travail et les déplacements professionnels **à l'exclusion des tournées de clientèle ou de dépôt.**

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas au transport onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.

Tous déplacements y compris tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels y compris comme outil de travail pour des visites fréquentes de prospects, clientèles, dépôts, chantiers ou établissements, **à l'exclusion des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.**

Déplacements privés et trajet

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements d'ordre privé et pour effectuer le trajet aller et retour du domicile jusqu'au lieu de travail ou d'étude, **à l'exclusion de tous déplacements d'ordre professionnel et des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.**

Déplacements privés et professionnels sauf tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour tous les déplacements y compris les déplacements professionnels, **à l'exclusion :**

- **des activités qui nécessitent des visites fréquentes de prospects, de clientèles, dépôts, chantiers ou établissements ;**
- **des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises appartenant à autrui.**

PRÉCISION :

Sauf disposition particulière figurant dans vos conditions personnelles et quel que soit l'usage souscrit, les garanties du présent contrat ne sont pas accordées lorsque le véhicule assuré :

- **est mis en location auprès d'une société d'autopartage* ;**
- **est occupé à titre d'habitation principale.**

3 Les exclusions générales de votre contrat

Il s'agit notamment d'exclusions réglementaires prévues par le Code des assurances*.

Quelles que soient les garanties souscrites, nous n'assurons jamais les dommages :

- **survenus, lorsqu'au moment de l'accident*, le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, licence de circulation, attestations de formation obligatoires...) en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré.**

  Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, nous garantissons les dommages causés par le conducteur non autorisé **à l'exception de ses propres dommages ;**

- **causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives** (à l'exception des engrais) **ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident*.**

  Toutefois, nous admettons une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires (y compris l'approvisionnement du moteur). Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

- **survenus au cours d'épreuves, de courses, de compétitions et de leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé* de l'un d'eux.**

  Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

  Toutefois, les garanties restent acquises en cas de participation à de simples manifestations de loisirs sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse ;

- **résultant de la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse** (cependant cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- **provenant des conséquences de la guerre ;**
- **causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*.**

  Cette exclusion ne vous dispense pas de l'obligation d'assurance, sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;

- **causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions spécifiques qui figurent au niveau de chacune des garanties.

4 Les dispositions en cas de sinistre

4.1 Les formalités et délais à respecter

En complément des formalités et délais à respecter en cas de sinistre* définis au sein des articles consacrés à chacune des garanties, les dispositions suivantes s'appliquent :

4.1.1 Non-respect du délai de déclaration

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre*, et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, vous perdez pour le sinistre* concerné le bénéfice des garanties de votre contrat, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

4.1.2 Non-respect des formalités et délai de transmission des pièces

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

4.1.3 Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule par les autorités administratives compétentes, vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité, **sous peine de perdre tout droit à prise en charge des honoraires d'expert.**

4.1.4 Fausses déclarations

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre*, vous perdez pour ce sinistre* le bénéfice des garanties de votre contrat.

Il est entendu que cette sanction vous est également opposable si vous fournissez sciemment des documents, des justificatifs en relation avec ce sinistre*, de nature à tromper l'assureur.

4.1.5 Assurances multiples

En cas de sinistre* garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que **dans les limites fixées dans vos conditions personnelles.**

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat* et demander des dommages et intérêts.

Particularité Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Défense pénale et Recours, nos interventions au titre de celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation du présent contrat.

Particularité Catastrophes naturelles

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre* et dans le délai mentionné à l'article 2.8.4, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre* à l'assureur de son choix.

4.1.6 Choix du réparateur

Vous disposez de la faculté, en cas de dommages garantis par le présent contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir pour les réparations de votre véhicule.

Toutefois, si vous avez souscrit la garantie « Auto Presto Privilège - Prêt d'un véhicule suite à accident avec réparations » et, que figure la mention « garage agréé » dans vos conditions personnelles, cette garantie ne pourra être mise en œuvre qu'auprès d'un réparateur agréé Auto Presto que nous avons choisi.

4.2 L'expertise

4.2.1 Dommages au véhicule

Les dommages sont évalués à l'amiable ou de gré à gré dans les conditions suivantes

Nous missionnons un expert qui évalue le coût des réparations* ou du remplacement des éléments endommagés ainsi que la valeur de remplacement du véhicule. Les réparations ou le remplacement des éléments endommagés ne peuvent être effectués qu'après cette évaluation.

Vous devez attendre le passage de l'expert avant de faire réparer ou remplacer les éléments endommagés. A défaut, vous perdriez le bénéfice des garanties de votre contrat.

Sur la base des conclusions de notre expert et en tenant compte des conditions d'indemnisation prévues au contrat, nous vous adressons une offre d'indemnité.

Vous disposez d'un délai de 30 jours pour donner votre réponse à notre proposition d'indemnisation.

En cas de véhicule jugé techniquement ou économiquement irréparable*, si vous refusez de nous céder votre véhicule ou en cas de silence de votre part dans ce délai de 30 jours, nous en informons le Préfet du département du lieu d'immatriculation. Si vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation ou n'y donnez pas suite dans ce même délai, vous devez, si vous souhaitez résilier votre contrat, nous fournir, au plus tard dans un délai de 15 jours après que nous avons reçu notification de votre demande de résiliation une des pièces justificatives suivantes :

- une copie du certificat de destruction du véhicule délivré en application de l'article R.322-9 du code de la route (en cas de cession du véhicule pour destruction) ;
- une copie du second rapport de l'expert en automobile, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité (en cas de réparation du véhicule) ;
- une copie d'un des documents justificatifs délivrés en application des articles R.211-15 et R.211-17 du Code des assurances* (en cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur).

En cas de vol, vous devrez justifier de l'existence du véhicule et le cas échéant, de son effraction, par tous les moyens en votre possession (se reporter à l'article 2.11.4). En cas de disparition du véhicule assuré (et si ce dernier est retrouvé), de détérioration résultant du vol ou de la tentative de vol de ce dernier, de vol isolé des éléments composant le véhicule, l'expert appréciera la réalité de l'effraction et/ou la pertinence des éléments fournis par l'assuré.

En cas de sinistre* mettant en jeu **la garantie Catastrophes naturelles,** nous vous communiquons le **rapport d'expertise définitif.** À la réception de ce rapport d'expertise, vous avez la faculté d'en contester les conclusions et de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions définies ci-après.

En cas de litige relatif à l'application de **la garantie Catastrophes naturelles,** quand le contrat est souscrit par une personne physique et que les biens assurés au titre du présent contrat sont à usage non professionnel, vous avez la possibilité de recourir à une contre-expertise dans les conditions définies ci-après.

En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.

Si votre expert et le nôtre ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième la désignation est effectuée par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre* s'est produit.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (V.E.I.)*, nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule.

4.2.2 Dommages corporels* du conducteur

Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, afin de permettre la détermination de son préjudice, l'assuré est examiné par notre médecin expert.

L'assuré doit nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître pour déterminer son préjudice. Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise

Avant tout recours judiciaire, un tiers* expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre* s'est produit. Les conclusions établies par le tiers* expert auront valeur d'arbitrage.

Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers* expert.

4.3 Les réclamations - La médiation

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre assureur dont les coordonnées figurent sur vos conditions personnelles.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site **www.mediation-assurance.org** ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition. Ses coordonnées sont disponibles dans la rubrique Réclamations sur **www.groupama.fr**.

4.4 L'insolvabilité du tiers

Si le tiers* responsable des dommages matériels* occasionnés à votre véhicule est identifié mais non assuré et insolvable, nous vous remboursons le montant de la franchise en cas de mise en jeu de la garantie Dommages tous accidents.

L'insolvabilité du tiers* sera établie si ce dernier ne donne pas suite à notre demande de paiement dans les 30 jours qui suivent son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 Les franchises

La franchise représente la part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre*.

Plusieurs sortes de franchises peuvent vous être appliquées.

Celles qui vous concernent figurent dans vos conditions personnelles.

5.1 La franchise « dommages »

Choisie par vous à la souscription du contrat, son montant est indiqué dans vos conditions personnelles. Elle s'applique aux dommages subis par le véhicule assuré pour les garanties suivantes :

- Incendie,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Événements climatiques,
- Vol ou Vol total véhicule,
- Dommages tous accidents,
- Aménagements du véhicule,
- Pannes mécaniques « Complète ».

Cette franchise ne s'applique pas aux garanties Contenu du véhicule, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Auto Presto Privilège et Location d'un véhicule de remplacement.

Cette franchise « Dommages » ne s'applique pas à la garantie Bris de glaces, mais une franchise spécifique peut exister si vous l'avez choisie et figure alors dans vos conditions personnelles.

PRÉCISION :
Pour les véhicules âgés de 10 ans et plus, la franchise « Dommages » choisie est réduite de moitié. Cette réduction de moitié ne s'applique pas sur la franchise spécifique de la garantie Bris de glaces.

5.2 La franchise « conducteur novice »

Si au moment du sinistre*, le véhicule assuré est conduit par un conducteur novice (voir définition à l'article 1.4) non désigné au contrat, une franchise s'applique sur les garanties Dommages tous accidents et à défaut sur la garantie Responsabilité civile. Le montant de cette franchise est précisé dans vos conditions personnelles.

Toutefois, cette franchise « Conducteur novice » n'est pas applicable si le conducteur au moment de l'accident* est l'un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions ou un élève conducteur inscrit dans le cadre réglementaire de la conduite accompagnée.

PRÉCISION :
Cette franchise n'est pas réduite pour les véhicules de 10 ans et plus et se cumule, le cas échéant, à la franchise « Dommages » que vous avez choisie.

5.3 La franchise « conduite exclusive »

Si au moment du sinistre*, le véhicule assuré est conduit par un conducteur non désigné au contrat, une franchise s'applique sur la garantie Dommages tous accidents et à défaut sur la garantie Responsabilité civile. Le montant de cette franchise est précisé dans vos conditions personnelles.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions ou d'un élève conducteur inscrit dans le cadre réglementaire de la conduite accompagnée.

PRÉCISION :
Cette franchise n'est pas réduite pour les véhicules de 10 ans et plus et se cumule, le cas échéant, à la franchise « Dommages » que vous avez choisie.

5.4 La franchise « catastrophes naturelles »

La garantie Catastrophes naturelles fait l'objet d'une franchise, l'assuré conservant à sa charge une partie de l'indemnité due après un sinistre*.

Pour chaque évènement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel, le montant de cette franchise est appliqué pour chaque contrat une fois par véhicule terrestre à moteur endommagé.

Le montant de la franchise applicable aux dommages matériels directs subis par les véhicules terrestres à moteur est indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises dans vos conditions personnelles, il correspond :

- pour les véhicules à usage non professionnel : au montant de la franchise fixé par la réglementation en vigueur,
- pour les véhicules à usage professionnel : au montant de la franchise le plus élevé des garanties de dommages aux biens que vous avez choisi si son montant est supérieur à celui fixé par la réglementation.

L'assuré ne peut souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par cette franchise.

5.5 Les principes d'application

Lorsqu'une franchise « Dommages » est prévue, vous conservez à votre charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à celui de la franchise.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.4 « Insolvabilité du tiers », la franchise « Dommages » vous est remboursée si un tiers* est totalement responsable de l'accident et dans la limite de la récupération effective auprès du tiers* responsable. En cas de responsabilité partagée, vous conservez à votre charge la part de ces franchises correspondant à votre part de responsabilité.

Lorsqu'une franchise « Conducteur novice » et/ou « Conduite exclusive » s'applique, elle vous est remboursée si un tiers* est totalement responsable de l'accident et dans la limite de la récupération effective auprès du tiers* responsable, sous réserve des dispositions de l'article « Insolvabilité du tiers ».

Si une franchise « Responsabilité Civile » vous est applicable, l'intégralité de son montant nous est dû dès lors qu'une part de responsabilité vous est attribuée dans l'accident.

PRÉCISION :
Ces franchises ne peuvent pas être supérieures à la valeur de remplacement de votre véhicule si ce dernier est jugé techniquement ou économiquement irréparable*.

6 Le fonctionnement de votre contrat

6.1 La conclusion, la prise d'effet et la durée de votre contrat

6.1.1 Comment est-il conclu ?

Par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de nous engager réciproquement.

Notre accord est formalisé par la remise ou l'envoi de vos conditions personnelles.

Votre accord est formalisé par la signature et le retour de ces conditions personnelles.

6.1.2 Quand prend-il effet ?

À compter de la date de prise d'effet des garanties figurant dans vos conditions personnelles.

6.1.3 Pour combien de temps ?

Sauf dispositions contraires figurant dans vos conditions personnelles, il est conclu pour une durée d'un an et il est reconduit ensuite tacitement d'année en année sauf si vous, ou nous, décidons d'y mettre fin.

6.1.4 Comment le modifier ?

Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique* ou déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les 10 jours à compter de sa réception, vous pouvez la considérer comme acceptée.

6.2 Les modalités de résiliation de votre contrat

6.2.1 Résiliation à l'échéance annuelle

Conformément au Code des assurances*, votre contrat peut être résilié au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos conditions personnelles. Ce délai commence à courir à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification telle que prévue ci-après.

6.2.2 Résiliation en cours d'année

Conformément au Code des assurances*, votre contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances et conditions décrites dans le **tableau pages suivantes.**

Dans quelles circonstances votre contrat peut-il être résilié ?			
Circonstances	**Qui peut résilier ?**	**Conditions**	**Date de prise d'effet de la résiliation**
Vous nous déclarez une diminution du risque	**VOUS**	Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les **30 jours** de votre déclaration	À l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Nous constatons une aggravation du risque	**NOUS**	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque	**NOUS**	Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez notre proposition dans un délai de **30 jours** à compter de la proposition	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous n'avez pas payé la cotisation	**NOUS**	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure au moins **10 jours** après l'échéance	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte mais non intentionnelle du risque	**NOUS**	Si cette circonstance change l'objet du risque ou diminue l'opinion que nous pouvions en avoir	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous modifions le tarif à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d'**un mois** à compter du moment où vous avez été informé de la modification	À l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Après sinistre	**NOUS**	Nous pouvons résilier : ■ pour la garantie Responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : > par un conducteur présentant un taux d'alcoolémie ou ayant fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur, > à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis ; ■ pour les autres garanties : après survenance du sinistre	À l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après un sinistre le mettant en jeu	**VOUS**	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d'**un mois** à compter de la date de réception de notre lettre de résiliation	À l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Vous nous déclarez : ■ **un changement de situation ou régime matrimonial, de domicile, de profession ou d'activité professionnelle,** ■ **votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité professionnelle** **Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle**	**VOUS** **OU** **NOUS**	La résiliation doit être faite moins de **3 mois** après la survenance de cet événement Elle doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement	À l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date de réception de la notification de résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances À l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date de réception de la lettre de résiliation

Dans quelles circonstances votre contrat peut-il être résilié ?			
Circonstances	**Qui peut résilier ?**	**Conditions**	**Date de prise d'effet de la résiliation**
Suite à votre décès, la propriété du véhicule assuré est transférée à vos héritiers	**NOUS**	La résiliation doit être faite dans un délai de **3 mois** à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
	HÉRITIER	La résiliation doit nous être notifiée	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Perte totale résultant d'un événement non prévu par le contrat ou réquisition de la propriété du véhicule assuré	**DE PLEIN DROIT**	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
Vous nous déclarez la vente de votre véhicule	**VOUS**	Vous devez respecter les formalités à accomplir en cas de vente du véhicule et nous informer de la date de la vente	À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
	NOUS		À l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
	DE PLEIN DROIT	Si, à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la date de la vente, le contrat n'a pas été remis en vigueur ou n'a pas été résilié	À l'expiration de ce délai de **6 mois** à compter de la date de la vente
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	**VOUS**	Vous disposez d'un délai d'**un mois** à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert pour résilier votre contrat	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution nous retire l'agrément	**DE PLEIN DROIT**	Il doit y avoir publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément	Le **40ème jour** à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément
Vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle	**NOUVEL ASSUREUR**	À l'expiration du délai d'**un an** à compter de la 1ère souscription du contrat	À l'expiration d'un délai d'**un mois** à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique, selon les modalités prévues par l'article R.113-12 du Code des assurances

6.2.3 Forme de la résiliation à l'échéance ou en cours d'année

Si vous résiliez, vous nous en avisez par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances* faite par lettre ou tout autre support durable (courriel par exemple), par déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos conditions personnelles, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat. Cette notification peut également être faite par voie électronique via le formulaire accessible en ligne sur le site groupama.fr ou l'application mobile Groupama et moi.

Si vous souhaitez résilier en cours d'année sur le fondement de l'article L.113-15-2 du Code des assurances*, vous devez en aviser sur support papier ou tout autre support durable votre nouvel assureur qui nous notifiera cette résiliation par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique*.

Si nous résilions, nous vous en avisons :

- par lettre recommandée à votre dernier domicile connu,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances* en indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.
- par lettre ou tout autre support durable (courriel par exemple), par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances* (uniquement si le contrat a été souscrit à des fins professionnelles).

6.2.4 Résiliation en cas de véhicule techniquement ou économiquement irréparable

Si vous souhaitez résilier votre contrat alors que le véhicule assuré est jugé techniquement ou économiquement irréparable* et que vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation ou n'y donnez pas suite, vous devez nous fournir, au plus tard dans un délai de 15 jours après que nous ayons reçu notification de votre demande de résiliation, une des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.2.1 des présentes conditions générales.

6.2.5 Pouvons-nous réclamer une indemnité en cas de résiliation ?

Nous renonçons à percevoir une indemnité et vous remboursons la portion de cotisation* qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- **résiliation pour non-paiement de la cotisation* et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement :** une indemnité d'un montant égal à 6 mois de cotisation* maximum peut vous être réclamée à titre de dédommagement et la fraction de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque était couvert nous reste due ;
- **perte totale* résultant d'un événement garanti :** la fraction de cotisation* correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a plus couru nous reste acquise.

6.2.6 Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur* est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celles des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

6.3 La cotisation : la contrepartie de nos garanties

6.3.1 Quand et comment devez-vous nous régler votre cotisation* ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation* en fonction des caractéristiques du risque que vous nous avez demandé de garantir.

Cette cotisation*, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance et selon la périodicité indiquée dans vos conditions personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

6.3.2 Si vous ne réglez pas

Si vous ne réglez pas votre cotisation*, nous sommes amenés à prendre les mesures suivantes :

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile dont nous avons connaissance, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure.
L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ LA COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets

VOUS NE RÉGLEZ PAS LA COTISATION

Vos garanties seront suspendues.
Au cas où la cotisation annuelle aurait été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.
La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié et nous pouvons vous réclamer une pénalité d'un montant égal à 6 mois de cotisation maximum à titre de dédommagement (voir § 6.2.5).

Même si vous payez ultérieurement la cotisation due, votre contrat reste résilié

6.3.3 Comment évoluent les montants des garanties, des franchises et des cotisations ?

Ces montants évoluent selon la variation de l'indice* retenu.

La valeur de l'indice* retenue lors de la souscription est indiquée dans vos conditions personnelles : c'est l'indice de souscription*.

La valeur de l'indice* déterminée à la date de l'échéance annuelle de votre contrat : c'est l'indice d'échéance*.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription* et l'indice d'échéance* que sont modifiés les montants.

En cas de sinistre* nous retenons, pour l'application du montant des garanties et des franchises, l'indice d'échéance* .

Ces dispositions ne concernent pas la garantie Responsabilité civile automobile ainsi que la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles.

- **Pour les garanties Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation, Bris de glaces, Incendie, Événements climatiques, Vol, Vol total véhicule, Attentats et actes de terrorisme, Dommages tous accidents, Dommages tous accidents hors stationnement, Location d'un véhicule de remplacement, Contenu du véhicule et Aménagements du véhicule :**

  l'indice* retenu est l'indice* du prix des réparations des véhicules personnels (RVP).

- **Pour la garantie Accidents corporels du conducteur :**

  les montants de garanties et de cotisation* varient chaque année dans la même proportion que l'évolution du point AGIRC/ARRCO.

6.3.4 Modification de la cotisation

Si, indépendamment de l'évolution de la cotisation* résultant de la variation de l'indice*, nous augmentons notre cotisation*, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'avis d'échéance.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai d'1 mois à compter de la date à laquelle vous en avez été informé ; vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation* calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation* prend effet à compter de la date portée sur l'avis d'échéance.

6.4 La clause de réduction majoration (bonus/malus)

Ces dispositions s'appliquent également aux quadricycles légers et lourds à moteur (voiturettes, voitures sans permis).

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle* du contrat, la cotisation* due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation* de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit **« coefficient de réduction-majoration »**, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation* de référence est la cotisation* établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation* de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances* (4). En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation* de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances* (1).

Article 3

La cotisation* sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation* de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie*, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (2) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (3) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident* est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation* peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation* ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelle que cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis pour l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation* est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur fournit au souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur* et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle* ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur* de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'assuré :

- le montant de la cotisation* de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances* ;
- la cotisation* nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances* (4).

(1) Article A. 121-1-1 du Code des assurances*

En assurance de responsabilité civile automobile, la cotisation de référence visée à l'article 2 de l'annexe à l'article A. 121-1, peut donner lieu pour les assurés ayant un permis de moins de 3 ans et pour les assurés ayant un permis de 3 ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat, à l'application d'une surprime.*

Cette surprime ne peut dépasser 100 % de la cotisation de référence.*

Ce plafond est réduit à 50 % pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire dans les conditions visées à l'article R. 123-3 du Code de la route.

Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité.

En cas de changement d'assureur, le nouvel assureur peut appliquer à l'assuré la même surprime que celle qu'aurait pu demander l'assureur antérieur en vertu des alinéas précédents.

La justification des années d'assurance est apportée, notamment, par le relevé d'informations prévu à l'article 12 de l'annexe à l'article A. 121-1 ou tout autre document équivalent, par exemple, si l'assurance est souscrite hors de France.

(2) Exemple

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95; après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90; après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72; après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(3) Exemple

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25; après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

(4) Article A.121-1-2 du Code des assurances

En assurance de responsabilité civile automobile, peuvent seulement être ajoutées à la cotisation de référence modifiée, le cas échéant, par les surprimes ou les réductions mentionnées à l'article A. 121-1-1 et par l'application de la clause de réduction-majoration prévue à l'article A. 121-1, les majorations limitativement énumérées ci-après. Ces majorations ne peuvent pas dépasser les pourcentages maximaux suivants de la cotisation désignée ci-après :

- *pour les assurés responsables d'un accident et reconnus en état d'imprégnation alcoolique au moment de l'accident : 150 % ;*
- *pour les assurés responsables d'un accident ou d'une infraction aux règles de la circulation qui a conduit à la suspension ou à l'annulation du permis de conduire :*
  - *suspension de 2 à 6 mois : 50 %,*
  - *suspension de plus de 6 mois : 100 %,*
  - *annulation ou plusieurs suspensions de plus de 2 mois au cours de la même période de référence telle qu'elle est définie à l'article A. 121-1 : 200 % ;*
- *pour les assurés coupables de délit de fuite après accident : 100 % ;*
- *pour les assurés n'ayant pas déclaré à la souscription d'un contrat une ou plusieurs circonstances aggravantes indiquées ci-dessus ou n'ayant pas déclaré les sinistres dont ils ont été responsables au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat : 100 % ;*
- *pour les assurés responsables de 3 sinistres ou plus au cours de la période annuelle de référence : 50 %.*

Ces majorations sont calculées à partir de la cotisation de référence définie aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'annexe à l'article A. 121-1, avant que celle-ci ne soit modifiée par la surprime prévue à l'article A. 121-1-1, ou par la réduction prévue à l'article A.335-9-3, ou par l'application de la clause type de réduction-majoration des cotisations.

Le cumul de ces majorations ne peut excéder 400 % de la cotisation de référence ainsi définie.

Lorsque l'assuré justifie que la suspension ou l'annulation de son permis de conduire résulte, soit de la constatation de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, soit d'un délit de fuite, soit de ces deux infractions au Code de la Route, la majoration maximale fixée par l'assureur ne peut excéder, soit la majoration résultant, le cas échéant, de la somme des majorations du fait de ces infractions au Code de la Route, soit celle applicable pour la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Chaque majoration prévue au présent article ne peut être exigée au-delà des 2 années suivant la première échéance annuelle postérieure à la date à laquelle s'est produite la circonstance aggravante donnant lieu à la majoration.

7 Dispositions diverses

7.1 Le délai de prescription

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances*, toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances*, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit* de l'assuré décédé.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances*, la prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

  Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription* peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique*, avec accusé de réception (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation*, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre*).

7.2 La dématérialisation des échanges relatifs au contrat

Échanges dématérialisés avec l'assuré

S'agissant des informations et documents relatifs à son contrat, l'assuré est informé que l'assureur peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (email) et/ou via son espace client sécurisé complété d'une notification de mise à disposition.

Par la communication de son adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, l'assuré reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'assuré peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'assureur, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Pour ce faire, l'assuré peut faire son choix directement à partir de son espace client sécurisé sur le site **groupama.fr** ou en s'adressant à son conseiller par ses moyens de contact habituels (email, agence, courrier postal).

L'assuré s'engage à informer sans délai l'assureur de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

Mise à disposition d'un espace client sécurisé

L'assureur met à disposition de l'assuré un espace client sécurisé permettant à ce dernier :

- de prendre connaissance d'informations et de documents déposés par l'assureur. Il peut s'agir des informations et documents (notamment précontractuels ou contractuels) fournis par l'assureur sur support durable autre que le papier ou sur tout autre support et déposés dans l'espace client sécurisé afin que l'assuré puisse s'y reporter ;
- de bénéficier d'un service de consultation et de gestion de son contrat.

Accès à l'espace client sécurisé – Code d'accès et acceptation des conditions générales d'utilisation (CGU)

L'accès à l'espace client sécurisé se fait au moyen d'un code d'accès composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe est communiqué à l'assuré de façon sécurisée sur la base des éléments d'identification fournis par ses soins.

Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction d'identifier l'assuré, permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son contrat dans l'espace client sécurisé.

L'assuré s'engage à assurer la confidentialité de son code d'accès.

En cas de perte ou de vol du code d'accès confidentiel, l'assuré doit impérativement et sans délai en informer l'assureur, afin qu'un nouveau mot de passe lui soit attribué.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'assuré.

En cas de négligence de sa part, il est seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès confidentiel.

Lors de sa première connexion à l'espace client sécurisé au moyen de son code d'accès, l'assuré doit prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation dudit espace client sécurisé pour pouvoir effectuer l'ensemble des opérations de consultation et de gestion de son contrat et pour prendre connaissance des informations et documents mis à disposition par l'assureur.

L'espace client sécurisé est accessible à compter de la validation des conditions générales d'utilisation.

Convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique :

- à la fourniture par l'assureur d'informations ou de documents par courrier électronique envoyé à l'assuré ;
- à la mise à disposition par l'assureur d'informations ou de documents sur l'espace client sécurisé ;
- aux opérations de consultation et de gestion de son contrat effectuées par l'assuré dans son espace client sécurisé.

L'assuré et l'assureur acceptent et reconnaissent mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans son espace client sécurisé, après authentification au moyen de son code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par l'assuré ;
- les informations contenues dans les écrans de consultation ou de gestion et liées aux opérations réalisées par l'assuré dans son espace client sécurisé et conservées informatiquement par l'assureur seront opposables à l'assuré et auront valeur de preuve ;
- concernant les échanges dématérialisés entre l'assureur et l'assuré, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans le système d'information de l'assureur, seront opposables à l'assuré et auront valeur de preuve.

7.3 La protection des données personnelles

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés, les personnes parties au contrat ou intéressées au contrat. Ces données sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la protection des données (ci-après RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée ainsi que des réglementations annexes liées à la protection des données personnelles.

Vos droits sur les données personnelles

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification) ;
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation) ;
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition) ;
- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données) ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Groupama.fr (rubrique « contact Informatique et Libertés/RGPD »), par courrier postal en écrivant au Délégué à la Protection des Données aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à contactdpo@groupama.com.

Dans votre espace personnel sur notre site internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de communications et prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à **contactdpo@groupama.com.**

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama.fr ou auprès de votre assureur.

Dans le cadre de ses obligations, votre assureur est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. A cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

Protection des données personnelles et Assurance

Quels types de données personnelles collectons-nous ?

Les catégories de données personnelles qui peuvent être collectées et traitées sont les suivantes :

- données d'identification et coordonnées (ex : nom, prénom, n° de dossier…) ;
- informations liées à la vie professionnelle (ex : employeur pour les contrats collectifs ou catégorie socio-professionnelle, rémunération ..) ;
- informations liées à la vie personnelle (ex : vie familiale, type de souscription…) ;
- données relatives à votre localisation ou géolocalisation (ex. géolocalisation de votre véhicule et le traitement des données de conduite) ;
- données d'ordre économiques ou financières (ex : transactions, factures…) ;
- données de connexion (ex : logs, date de connexion…) ;
- données de santé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance
- informations relatives à un fait illicite le cas échéant (ex : fraude aux assurances…).

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies par l'assureur, à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance, sont nécessaires aux traitements suivants :

Dans le cadre de votre contrat ou de l'exécution de mesures précontractuelles, pour la passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- la délivrance de conseils et l'étude des besoins spécifiques de chaque personne afin de proposer des contrats d' assurance adaptés à chaque situation. A cet effet, une évaluation de la situation familiale et des contrats en cours de l'assuré peut être réalisée, ce qui peut aboutir à un score d'appétence pour un produit défini ;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat ;
- la gestion des clients ;
- la comptabilité, la facturation et la refacturation ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou la durée de gestion de votre sinistre* et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription ou de conservation.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects), les données sont conservées 5 ans maximum à compter de leur collecte à des fins probatoires.

Les traitements mis en œuvre dans le cadre de l'intérêt légitime de l'assureur

- L'élaboration des statistiques et études actuarielles et la mise en place d'actions de prévention proposées par l'assureur, notamment en vue de réduire les risques et sinistres*.
- La conduite d'activités de recherche et développement, afin d'améliorer les produits et services proposés.
- Les opérations de communication, les enquêtes de satisfaction ou les réponses à vos demandes afin de fidéliser la clientèle et d'améliorer la qualité de service.
- Le contrôle, l'audit afin de respecter les engagements internes de l'entreprise.
- Ces différentes informations sont conservées entre 2 et 5 ans maximum à compter de leur collecte ou sont anonymisées à des fins statistiques.
- La gestion du contrat intra groupe au sein des entités du groupe Groupama.
- La lutte contre la fraude à l'assurance afin de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes. A cette fin, des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur.
- Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables. Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.
- Dans le cadre de nos relations, nous vous informons que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement afin de faire progresser la qualité de service ou dans le cadre de nos obligations réglementaires. Les enregistrements téléphoniques sont

conservés jusqu'à 6 mois maximum ou 2 ans pour preuve de nos obligations réglementaires.

Les traitements mis en œuvre pour respecter les obligations légales ou réglementaires de l'assureur

- Pour la **lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :** L'assureur met en œuvre des traitements et dispositifs de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs s'inscrivant dans le cadre de régimes de sanctions économiques et financières nationales et internationales.

  Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

  Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

- Pour la **communication institutionnelle et fonctionnement des instances :** Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex : convocation aux Assemblées Générales…), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS….).

  Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir vos droits). Vous pouvez également vous opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus vous seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence, …).

  Ces informations sont conservées le temps de notre relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions applicables.

- Pour traiter les **réquisitions judiciaires** émanant de tiers autorisés (ex : administration publique).

Les traitements mis en œuvre uniquement avec votre accord

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- Pour **traiter des données relatives à votre santé,** lorsque les circonstances d'un sinistre l'imposent ou lorsque que vous devez remplir un questionnaire médical (cela concerne par exemples, les garanties d'Assistance, d'Accident corporel du conducteur, de Responsabilité civile automobile).

Lorsque la personne concernée est le souscripteur* du contrat, alors son consentement ainsi que celui de son entourage devra être donné au moment de la collecte de la donnée.

Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et sont conservées pour la durée du contrat ou la durée de gestion de votre sinistre* et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription ou de conservation.

- À des fins de prospections commerciales, lorsque nous souhaitons personnaliser nos offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS ou encore par automate d'appel, pour communiquer vos données à nos partenaires ou encore afin de personnaliser la publicité que vous pouvez voir sur des sites tiers.

Vous pouvez retirer votre consentement, à tout moment, en réglant vos préférences dans votre espace personnel, à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois ou en contactant notre service DPO (voir ci-avant vos droits).

Les données collectées à cette fin sont conservées pendant un délai de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale, de leur collecte ou du dernier contact.

Pour la prospection exercée par voie téléphonique, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

- D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex : dispositifs de géolocalisation pour les jeunes conducteurs…). Dans ce cas, il convient de se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

À qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, **dans la limite de leurs attributions :**

- aux services internes de l'assureur ou aux entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle. ;
- dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres* déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude ;
- aux prestataires externes en charge de l'hébergement des données, de la maintenance des logiciels et des systèmes d'information ;
- les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux) ;

- aux tiers-autorisés : juridictions, arbitres, médiateurs, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes sociaux, autorités de tutelle et de contrôle, tous les organismes publics habilités aux services avec missions de contrôle tels que les commissaires aux comptes ou les auditeurs.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat…).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

Les garanties d'assistance

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données personnelles, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance.

Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'Assisteur, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux…).

Vos données de santé peuvent être traitées dans le cadre de la fourniture de notre service d'assistance si vous y avez consenti. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le traitement de ces données est également possible dès lors que la personne concernée est dans l'impossibilité de consentir.

Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine. Dans un tel cas, Mutuaide Assistance apporte une attention particulière à ce que ce transfert soit effectué en conformité avec la règlementation applicable et met en place des garanties assurant un niveau de protection de votre vie privée et de vos droits fondamentaux équivalent à celui offert par l'Union Européenne, notamment par l'utilisation des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne.

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations et conservé jusqu'à 3 mois maximum.

Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition à toutes informations vous concernant auprès de Mutuaide Assistance, et s'agissant de l'accès à vos données médicales auprès de son Médecin-Conseil. (demande par courrier postal à l'adresse Mutuaide Assistance - 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX ou par e-mail à l'adresse drpo@mutuaide.fr).

La géolocalisation des personnes

Un service de géolocalisation est accessible après téléchargement de l'application Groupama et moi sur Android Market, Apple store. Cette application vous permet principalement d'accéder à la mise en relation rapide avec votre assureur ou les services de secours et à être géolocalisé pour bénéficier des garanties d'assistance, sur le fondement juridique de l'exécution du contrat.

Elle vous permet aussi d'obtenir des contenus informatifs en lien avec les produits et services commercialisés par Groupama.

Pour accéder à certaines fonctionnalités de l'application, vous devez accepter d'être géolocalisé à partir de votre dispositif mobile en cliquant « oui » sur le message d'information apparaissant sur votre écran. Vous pouvez désactiver à tout moment cette fonction de géolocalisation à partir de votre dispositif mobile.

Les informations enregistrées nécessaires à la mise en œuvre des services de géolocalisation sont destinées :

- aux équipes internes habilitées ainsi qu'aux entités du groupe Groupama concernées par la gestion, la passation et l'exécution de votre contrat et des garanties associées ;
- aux délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, dans le cadre de l'exercice de leurs missions (ex : courtiers, professionnels de santé, transporteurs médicaux…) ;
- aux prestataires externes en charge de l'hébergement des données, de la maintenance des logiciels et des systèmes d'information.

Ces données sont conservées 2 mois.

7.4 Le démarchage à domicile ou la vente à distance

Démarchage à domicile

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail :

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances* relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à son domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de **14 jours révolus** à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de **14 jours,** rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vente à distance

Si votre contrat a été conclu à distance (par internet, par téléphone, par courrier ou par fax) :

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des assurances* relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans les **14 jours** qui suivent sa date de conclusion, sans motif ni pénalité.

La survenance d'un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de **14 jours,** rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Votre droit de renonciation

Comment exercer votre droit de renonciation dans les deux cas précités ?

Vous pouvez renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique*, avec demande d'avis de réception adressé à votre Caisse Régionale ou à votre conseiller Groupama selon le modèle de rédaction ci-dessous.

Rédaction-type :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat d'assurance conclu (à distance / par démarchage à domicile) le (date).*

Je demande le remboursement de la prime déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

La résiliation de mon contrat prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre recommandée ou du présent envoi recommandé électronique. »

* *Renseigner la mention correspondante*

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre recommandée ou du présent envoi recommandé électronique*.

7.5 La subrogation (recours de l'assureur après sinistre)

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre*, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Ce droit éventuel à recourir contre le responsable nous est transmis automatiquement à concurrence du montant de l'indemnité versée.

Si cette transmission ne peut plus s'opérer du fait de l'assuré, nous ne pouvons pas exercer un recours et la garantie n'est pas acquise.

Pour la garantie Responsabilité civile

Nous pouvons exercer une action en remboursement contre la personne responsable de l'accident*, lorsque la garde ou la conduite a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Toutefois, nous renonçons à exercer cette action contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés*, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf dans le cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Pour la garantie Accidents corporels du conducteur

L'assuré ou ses ayants droit* nous subroge dans ses (leurs) droits et actions à l'encontre du tiers* responsable ou son assureur à concurrence des sommes que nous lui (leur) avons réglées à titre d'indemnité ou dont nous lui (leur) avons fait l'avance.

Pour la garantie Dommages tous accidents

Nous renonçons au recours contre le conducteur autorisé, lorsque des indemnités ont été versées à l'assuré au titre de la garantie Dommages tous accidents.

Cette renonciation ne joue pas en cas de malveillance ou de conduite avec un taux d'alcoolémie* ou en ayant fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants* par la réglementation en vigueur.

Pour la garantie Défense pénale et recours suite à accidents de la circulation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances*, dans les droits et actions que l'assuré posséde contre les tiers* en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve qu'il puisse les justifier, nous nous engageons à ce qu'il soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, lui revenant, **dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

7.6 L'autorité de contrôle de l'assureur

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est « l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution » (ACPR) - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

L'ACPR est chargée de la supervision des secteurs bancaires et d'assurance. Elle veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients.

8 Lexique

Certains termes fréquemment utilisés dans les présentes conditions générales sont signalés par un astérisque (*).

Nous vous indiquons ci-après leur signification.

ABUS DE CONFIANCE : fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des sommes d'argent, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. C'est un délit prévu par l'article 314-1 du Code pénal.

ACCIDENT – ACCIDENTEL (LE) : tout événement soudain, non intentionnel, imprévu, et constituant la cause des dommages.

AGRESSION : atteinte à l'intégrité physique d'un tiers par utilisation volontaire de la force ou intimidation d'un tiers au moyen de menaces ou de gestes.

ANIMAUX FAMILIERS : le(s) chien(s), chat(s) ou autres animaux domestiques qui vivent à votre domicile.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de prise d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE : appareils, machines et leurs accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation.

APPAREILLAGE ÉLECTRONIQUE : appareils servant à capter, transmettre et exploiter de l'information.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

AUTOPARTAGE : système qui permet à des utilisateurs de louer de façon ponctuelle une voiture via des plateformes de location entre particuliers.

AYANT DROIT : personne bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'assuré ou la victime. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin (si le concubinage* est notoire et stable) ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de la victime.

BARÈME INDICATIF D'ÉVALUATION : barème de référence utilisé pour établir le taux de déficit fonctionnel permanent dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE : document servant en cas de souscription d'une garantie Responsabilité civile automobile obligatoire, d'attestation d'assurance :

- pour les véhicules non immatriculés : la carte internationale d'assurance automobile vous est remise à la souscription du contrat et est renouvelée aux échéances annuelles suivantes. Elle vaut attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger dans les pays où elle est en vigueur. La liste complète des pays où la carte internationale d'assurance automobile est en vigueur figure sur celle-ci ;
- pour les véhicules immatriculés : la carte internationale d'assurance automobile est obligatoire en cas de circulation dans certains pays étrangers où sa présentation est nécessaire pour franchir la frontière du pays concerné. Si vous vous déplacez en dehors de l'Union Européenne, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ou de la Suisse, renseignez-vous auprès de votre interlocuteur habituel pour connaître les justificatifs d'assurance requis et demander, le cas échéant, la délivrance d'une carte internationale d'assurance automobile.

CERTIFICAT D'ASSURANCE : document remis en même temps que la carte internationale d'assurance automobile et que vous devez apposer sur votre véhicule non immatriculé. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances annuelles suivantes.

CHÈQUE DE BANQUE : chèque émis par une banque au profit du bénéficiaire désigné par son client. Son montant étant immédiatement débité du compte bancaire du client, il offre à son porteur la garantie de la banque pour son paiement pendant sa durée de validité (un an et 8 jours en France).

CODE DES ASSURANCES (CDA) : ouvrage qui regroupe l'essentiel des textes régissant l'activité d'assurance, notamment les obligations de l'assuré et de l'assureur.

CONCUBINAGE : union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

COTISATION : somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

COÛT DES RÉPARATIONS : ce coût comprend la réparation ou le remplacement des pièces endommagées, à dire d'expert, y compris lorsque l'expert l'estime possible avec l'utilisation de pièces de réemploi.

COVOITURAGE : utilisation conjointe et organisée, via une plateforme ou non, d'un véhicule terrestre à moteur, par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers.

DÉCHÉANCE : perte d'un droit à garantie, à titre de sanction en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT : atteinte aux fonctions physiologiques, perte de qualité de vie et troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales. Il est déterminé par un taux d'AIPP.

DÉPANNAGE : réparation effectuée sur le lieu du sinistre pour rendre le véhicule roulant.

DÉPRÉCIATION : baisse de la valeur d'un bien déterminée par différence entre son prix d'achat neuf et son prix de revente. La dépréciation tient compte de la vétusté* du bien.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGE IMMATÉRIEL : tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE INDIRECT : il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule assuré lui-même et/ou ses accessoires consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal familier.

ÉCHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

EMPÊCHEMENT CLIMATIQUE : événement d'origine naturelle (inondation, chute importante de neige, forte tempête...) rendant impossible l'utilisation de tout parc de véhicules de location ou de prêt localement (véhicules eux-mêmes endommagés, routes impraticables, refus des loueurs dans de telles circonstances).

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE : équivaut à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques.

ESCROQUERIE : délit prévu par l'article 313-1 du Code pénal qui consiste à tromper une personne physique ou morale et à la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, notamment à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

EXPLOSION : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FAUTE INEXCUSABLE : faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

FRAIS DE PRÉVENTION (PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE) :

- dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
- coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

FRAIS D'URGENCE (ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT) : dépenses engagées par l'assuré avec notre accord pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle, imminente de dommages garantis ou pour éviter son aggravation. Les frais d'urgence sont limités au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence d'opérations.

GARDIEN : personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE : état dans lequel se trouve le véhicule pendant la durée nécessaire à un garagiste pour le réparer.

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

INCAPACITÉ PERMANENTE : perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne établie par un médecin.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE : perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

INCENDIE : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE : votre contrat fait référence aux indices suivants :

- **indice du prix des Réparations des Véhicules Personnels (RVP) :** indice reflétant le coût de main d'œuvre, de réparation et d'entretien des véhicules. L'indice RVP a été remplacé en 2016 par l'indice « Entretien et Réparation de Véhicules Particuliers » (ERVP). L'indice RVP varie chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice ERVP. L'indice RVP est actualisé et reconstitué en multipliant par 1,92 la valeur de l'indice ERVP publiée par l'INSEE.
- **point AGIRC/ARRCO :** point de retraite des salariés du secteur privé dont la valeur est actualisée chaque année. Cette valeur concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Les indices définis ci-dessus sont utilisés au cours de la vie de votre contrat :

- **indice de souscription :** valeur de l'indice qui est retenue lors de la souscription de votre contrat et qui est indiquée dans vos conditions personnelles ;
- **indice d'échéance :** valeur de l'indice déterminé à la date de l'échéance annuelle de votre contrat ;
- **x fois l'indice :** représente x fois la valeur de l'indice d'échéance exprimée en euros.

JOURS OUVRÉS : les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

LITIGE : désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

LOCAL : bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à usage privatif, pouvant être verrouillé pour en sécuriser l'accès.

MARCHANDISES TRANSPORTÉES : le matériel et l'outillage professionnels, les récoltes transformées ou non, les approvisionnements, les produits transformés ou non, ainsi que toutes denrées et marchandises quelle qu'en soit la nature.

MÉMO VÉHICULE ASSURÉ : document remis à la souscription du contrat d'assurance pour un véhicule immatriculé.
Ce document constitue une présomption d'assurance pendant les 15 jours suivant la date de prise d'effet du contrat.
Il rassemble notamment les informations utiles pour contacter l'Assistance Groupama ou remplir un constat amiable.

NOUS : l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat.

NULLITÉ DU CONTRAT : sanction appliquée, dans les conditions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances*, à un assuré qui fait une fausse déclaration à l'assureur dans l'intention de le tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations payées restent acquises à l'assureur au titre de dommages et intérêts. De même, l'assureur est en droit de réclamer à l'assuré le remboursement des indemnités déjà versées.

PANNE MÉCANIQUE : tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule assuré de démarrer ou de poursuivre le déplacement en cours dans des conditions normales de circulation et nécessitant un dépannage* ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT : tout passager (y compris pris en charge dans le cadre d'une opération de covoiturage) qui ne paie pas son transport. Le fait de participer aux frais de route ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

PERTE FINANCIÈRE : en cas de vol ou destruction totale d'un véhicule faisant l'objet d'une location avec option d'achat (LOA) ou d'une location longue durée (LLD), différence entre l'indemnité d'assurance versée et la somme qui reste à payer par l'assuré au propriétaire du véhicule.

PERTE TOTALE : destruction ou disparition totale du véhicule résultant d'un événement prévu ou non par le contrat.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE : atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

PRÉPOSÉ : personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

PRESCRIPTION : mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

RÉDUCTION DES INDEMNITÉS : sanction appliquée, dans les conditions prévues par l'article L. 113-9 du Code des assurances*, à un assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, lorsque cette omission ou cette déclaration inexacte n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT : cessation automatique dans certaines circonstances par le seul effet de la Loi sans qu'il soit possible pour vous comme pour nous d'en décider autrement.

RODÉO : répétition intentionnelle de manœuvres constituant des violations d'obligations de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions du Code de la route et compromettant la sécurité des usagers de la route ou troublant la tranquillité publique. C'est un délit prévu par l'article L.236-1 du Code de la route.

SINISTRE : survenance d'un événement provoquant un dommage de nature à entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.

En assurance de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOUSCRIPTEUR : le signataire du présent contrat désigné dans les conditions personnelles, qui s'engage, de ce fait, à payer les cotisations.

STUPÉFIANTS : substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage par le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur constitue une infraction prévue par les articles L. 235-1 à 235-4 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

SUBROGATION : transfert à l'assureur des droits et actions de l'assuré contre l'éventuel responsable de son dommage indemnisé en exécution des garanties du présent contrat.

TAUX D'AIPP : Taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique déterminé par un médecin diplômé en réparation du préjudice corporel. Il concerne la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont la victime reste atteinte.

Cette définition concerne la garantie Accident corporel du conducteur.

TAUX D'ALCOOLÉMIE : taux à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

TENTATIVE DE VOL : commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré et/ou de ses équipements et accessoires, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule et/ou de ses équipements ou accessoires.

TIERS : toute personne autre que le souscripteur, l'assuré et l'assureur.

VANDALISME : acte causé avec la volonté de détériorer ou de détruire.

VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE (V.E.I.) : véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations* est supérieur à la valeur de remplacement.

VÉHICULE TECHNIQUEMENT IRRÉPARABLE (V.T.I.) : véhicule accidenté dont l'expert estime que les réparations nécessaires à la remise en état ne permettent pas de garantir une sécurité suffisante pour rouler sans danger.

VÉTUSTÉ : détérioration d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée si nécessaire par expertise.

VOL A LA TIRE (OU VOL PAR PICKPOCKET) : vol qui consiste à subtiliser un ou des objets dans les poches ou dans le sac de la victime, sans éveiller son attention.

VOUS : le souscripteur du présent contrat désigné dans les conditions personnelles, ou toute autre personne qui lui serait substituée avec notre accord, ou du fait du décès du souscripteur précédent.

groupama.fr

Groupama Loire Bretagne - Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne Pays de la Loire. Siège social : 23 boulevard Solférino - CS 51209 - 35012 Rennes cedex - 383 844 693 RCS Rennes.
Entreprise régie par le Code des assurances et par l'article L.771-1 du nouveau Code rural.
Entreprise soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.
Groupama participe à la protection de l'environnement en sélectionnant un imprimeur référencé « Imprim'Vert » ainsi que des papiers issus de forêts gérées durablement.
Photo : © Shutterstock.

RÉF. 3350-229125R-102025

Groupama